

Le Préfet de Mayotte

**Délégué du Gouvernement,
Chevalier de l'ordre National du mérite**

**Arrêté N°2025-DAAF-0230 du 22 mai 2025 relatif au contrôle sanitaire des végétaux
et produits végétaux introduits à Mayotte**

- Vu** la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ;
- Vu** le Règlement européen (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- Vu** le Règlement européen (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux contrôles officiels et aux autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytosanitaires ;
- Vu** le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du Règlement européen (UE) 2016/2031 du Parlement et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du Livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et en particulier le Livre II « Alimentation, santé publique et protection des végétaux », dont le titre préliminaire « dispositions communes », le titre V « La protection des végétaux » et le titre VII « Dispositions relatives à l'outre-mer » ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le décret n° 47-1347 du 28 juin 1947 étendant aux départements français d'outre-mer la réglementation de la police sanitaire des animaux et de la protection des végétaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et- Miquelon ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 du Président de la République Française, portant nomination de Monsieur François-Xavier BIEUVILLE en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

- Vu** le décret du 14 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06/DAF du 10 avril 1995 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux à l'importation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-1008 du 02 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant l'article premier et l'annexe I du Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, qui exclut explicitement la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte de son champ d'application, rend nécessaire la publication d'un nouvel arrêté ;

Considérant que le décret portant diverses dispositions d'adaptation du régime de l'outre-mer au droit de l'Union européenne dans le domaine de la protection contre les organismes nuisibles et fixant la liste des espaces phytosanitaires d'outre-mer n'est pas encore publié ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation en vigueur à Mayotte sur les conditions d'importation des végétaux et produits végétaux pour les besoins alimentaires en fruit et légumes de la population ;

Considérant le risque phytosanitaire lié aux introductions sur le territoire de Mayotte de certains végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque phytosanitaire ;

Considérant la nécessité d'adapter les normes aux évolutions constantes des connaissances épidémiologiques et scientifiques ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'administration ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte.

ARRETE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté concerne l'ensemble des mesures de contrôle sanitaire des végétaux ou des produits végétaux et autres objets, ainsi que leur emballage et moyens de transport, lors des opérations liées à l'importation ou à l'exportation de ces produits, sous tous régimes douaniers autres que le transit.

Article 2

Sont définis comme suit les termes suivants :

Végétaux : les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les semences.

Les parties vivantes de plantes comprennent notamment :

- les fruits et légumes n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation) ;
- les tubercules, bulbes, rhizomes ;

- les fleurs et feuillages coupés ;
- les branches avec ou sans feuillage ;
- les arbres et arbustes racinés ou coupés avec ou sans feuillage ;
- les boutures racinées ou non, greffons ;
- les cultures de tissus végétaux.

Semences : on entend les semences au sens botanique du terme, c'est-à-dire destinées à être plantées.

Semences vraies : désigne l'organe de dissémination de la plante provenant de la maturation de l'ovule fécondé ou non, une graine. La graine est la structure qui contient et protège l'embryon végétal.

Produits végétaux : les produits d'origine végétale, non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux définis dans la rubrique « végétaux » précédente, y compris les graines destinées à la consommation.

Autres objets : supports de cultures, moyens de transport et emballages susceptibles d'être contaminés par des organismes nuisibles.

Plantation : toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction-multiplication ultérieure ou leur mise en pot dans l'état pour la vente.

Végétaux destinés à la plantation : végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction, ou végétaux non encore plantés au moment de leur introduction mais destinés à être plantés.

Milieu de culture :

- a- milieu de culture en tant que tel, autre que la tourbe, constitué en tout ou partie de terre (terre de jardin, de bruyère, de marais, limon, terreau) ou de matières organiques solides telles que parties de végétaux, humus, écorces, ou produits d'origine animale,
- b- milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, constitué en tout ou partie de tourbe ou de toute autre matière organique solide destinée à maintenir la vitalité des végétaux.

Vitro-plants : cultures de tissus végétaux ou de cellules sur des milieux artificiels définis et aseptiques.

Vitro-plant non réacclimaté : végétal issu de micro propagation sur milieu nutritif dit *in vitro* qui reste conditionné en milieu stérile

Organismes nuisibles : ennemis des végétaux ou des produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal, ou se présentant sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes.

Constataction officielle : constataction effectuée par des agents habilités pour les contrôles phytosanitaires.

Déclarations additionnelles : déclarations spécifiques liées aux conditions phytosanitaires d'importation devant figurer sur le certificat phytosanitaire.

Bureaux de douanes habilités : bureaux de douanes dans lesquels peuvent être effectués les contrôles phytosanitaires des végétaux ou produits végétaux.

Agents habilités : agents désignés par arrêtés ministériels spécifiques pour effectuer les contrôles phytosanitaires.

Contrôles phytosanitaires : opérations effectuées par des agents habilités, destinées à éviter l'introduction ou la diffusion d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux ; ces opérations comprennent la vérification des documents phytosanitaires et de l'identité du végétal ou du produit végétal et un contrôle technique effectif (observation visuelle pouvant être complétée par des observations complémentaires et des prélèvements d'échantillons).

Certificat phytosanitaire : document officiel établi par les agents habilités accompagnant les végétaux ou produits végétaux exportés ou importés.

Certificat de réexpédition : document officiel établi par les agents habilités, en usage à l'intérieur des pays de l'Union européenne, accompagnant les végétaux ou produits végétaux originaires ou en provenance de pays tiers, réexportés vers d'autres pays.

Permis d'importation : document établi et délivré par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt autorisant sous certaines conditions l'importation de végétaux et de produits végétaux en provenance de pays tiers.

UE : Etats membres de l'Union européenne

Origine océan indien, zone océan Indien, pays océan Indien : ces termes désignent les pays suivants : Madagascar, Maurice, les Seychelles, l'Union des Comores, ainsi que le département de La Réunion.

TITRE I

CONTRÔLE SANITAIRE DES VÉGÉTAUX OU PRODUITS VÉGÉTAUX Á L'IMPORTATION

Article 3

Au sens du présent arrêté, on entend par territoire douanier le territoire et les eaux territoriales de l'Ile de Mayotte.

Article 4 - Organismes nuisibles interdits

L'importation, sous tout régime douanier autre que le transit international sans rupture de charge, des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I qu'ils se présentent isolés sur ou dans les végétaux, est interdite sur le territoire. En outre les *Tephritidae* listés dans l'annexe V ne doivent pas être introduits sur le territoire de Mayotte.

En cas de danger imminent d'introduction ou de propagation de tout organisme nuisible non cité à l'annexe I, **le Directeur de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt peut en interdire l'importation et prendre des mesures techniques complémentaires jugées nécessaires.**

Article 5 - Végétaux et produits végétaux dont l'importation est interdite

L'importation sous tous régimes douaniers, y compris le transit dans le territoire douanier, des végétaux ou produits végétaux cités à l'annexe II est prohibée.

Article 6 - Conditions d'importation des végétaux, produits végétaux et autres objets

Les annexes III et IV fixent respectivement les conditions techniques et documentaires d'importation, imposées aux végétaux, aux produits végétaux et autres objets importés ou en transit dans le département de Mayotte.

Selon le produit concerné et son origine, les exigences comportent :

- la délivrance préalable **obligatoire** d'un permis d'importation par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.
- la présentation **d'un certificat phytosanitaire** du pays d'origine et ou d'un certificat de réexpédition ou d'un passeport phytosanitaire européen avec, le cas échéant, le traitement réalisé et une déclaration supplémentaire mentionnant le respect des exigences particulières.
- la conformité des végétaux ou produits végétaux aux conditions techniques particulières d'importation définies en annexe III.

Article 7 - Permis d'importation

L'importation à Mayotte, sous tout régime douanier autre que le transit, des produits désignés ci-après en annexe IV est subordonnée à un permis préalable d'importer. Ce document, établi selon le modèle joint en annexe VI, est délivré par la Direction l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 8 - Certificats phytosanitaires, certificats phytosanitaires de réexpédition, ou documents équivalents (passeports phytosanitaires).

Ces certificats ou documents sont délivrés par le service autorisé du pays d'origine et sont conformes aux modèles établis par la Convention Internationale pour la protection des végétaux.

Le certificat phytosanitaire, ou passeport, ou autre document phytosanitaire officiel délivré, atteste que les végétaux ou produits végétaux, ainsi que leurs emballages ont été, avant leur expédition, officiellement examinés en totalité ou sur échantillon représentatif et, en cas de besoin, que les moyens de transport utilisés ont été également examinés officiellement afin de s'assurer :

- qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles visés à l'article 4 ci-dessus ;
- qu'ils sont estimés pratiquement indemnes d'autres organismes nuisibles ;
- qu'ils répondent aux exigences particulières les concernant fixées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus ou par des arrêtés spécifiques.

Article 9 - Exigences particulières

Des exigences particulières sont imposées pour les végétaux ou produits végétaux mentionnées sur l'annexe III. Ces exigences peuvent nécessiter l'apposition obligatoire de déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire accompagnant la marchandise.

Article 10 - Mise en quarantaine

Les végétaux ou produits végétaux soumis à quarantaine sont obligatoirement placés dans des conditions d'isolement et de surveillance officielle spécifique de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible dont ils sont susceptibles d'être porteurs.

Article 11 - Procédure de contrôle de la marchandise

Les contrôles sont nécessaires pour vérifier l'identité des végétaux et produits végétaux, ainsi que le respect des conventions et des exigences phytosanitaires.

Il peut être effectué un examen minutieux, en totalité ou sur échantillon représentatif, pour s'assurer que les végétaux sont conformes aux exigences particulières les concernant.

Ces contrôles peuvent être effectués de façon systématique dans le cas où il existe un indice sérieux portant à croire que les exigences phytosanitaires ne sont pas respectées.

Dans tous les autres cas, les contrôles sont effectués par sondage sur l'ensemble des produits.

Les importateurs ou leurs représentants sont tenus de fournir aux agents habilités aux contrôles, l'aide nécessaire à la réalisation des inspections. Ils doivent procéder au déchargement des marchandises, prendre en charge toutes les mesures conservatoires pour assurer le stockage des denrées (le cas échéant sous température dirigée en cas de décision de mise en consigne sous douane des marchandises).

Article 12 - Les bureaux de douane habilités au contrôle sont :

- L'aéroport de Pamandzi en Petite Terre,
- Les ports de Dzaoudzi en Petite Terre et de Longoni en Grande Terre,
- Les centres de colis postaux de Dzaoudzi et de Mamoudzou.

Article 13 - Contrôle sous douane

Les contrôles s'effectuent sous douane dans l'enceinte des bureaux désignés à l'article 12 et pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Article 14 - Les contrôles à destination

Des dérogations peuvent être accordées pour des contrôles phytosanitaires à destination sous réserve d'une autorisation provisoire délivrée conjointement par le Service des Douanes et par la Direction l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Le type de contrôle visé au présent article ne concerne que les produits végétaux frais ou réfrigérés et les produits ne présentant aucun danger de contamination pour l'agriculture à Mayotte.

Ces produits resteront consignés dans les containers ou les locaux de l'importateur ou de son représentant jusqu'aux opérations de contrôle physique de la marchandise. A l'issue du contrôle et dans la mesure où les produits végétaux se révèlent conformes aux exigences imposées à l'importation fixées par les articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, un laissez-passer définitif de la marchandise est délivré par l'agent habilité aux contrôles.

Article 15 - Mesures prises en cas de non-conformité

Lorsque les conditions imposées à l'importation fixées par les articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont pas respectées, l'autorité de contrôle phytosanitaire peut ordonner le refoulement, la destruction, la congélation, la mise en quarantaine, la mise en consigne, la désinfection, la désinsectisation, le triage ou l'utilisation industrielle des produits concernés aux frais de l'importateur ou toute mesure appropriée.

Article 16 - Dérogations à l'importation

Des dérogations aux dispositions prévues aux articles ci-dessus peuvent être accordées à titre particulier par le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour **les produits destinés notamment à des établissements scientifiques ou à des organismes officiels pour la recherche ou l'expérimentation**, sous réserve que toutes les mesures de protection soient prises afin d'éviter la propagation d'organismes nuisibles. Les dérogations permettant d'importer des produits prohibés doivent spécifier les conditions techniques d'introduction. Une durée de mise en quarantaine peut être imposée selon la nature des végétaux concernés.

Article 17

Lorsque des dérogations particulières sont accordées permettant d'importer des produits prohibés par la réglementation, ces produits sont obligatoirement sous contrôle et leur devenir soumis à l'appréciation de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

TITRE II

CONTRÔLE SANITAIRE DES VÉGÉTAUX OU PRODUITS VÉGÉTAUX À L'EXPORTATION

Article 18

Les agents habilités pour les contrôles phytosanitaires inspectent les végétaux ou produits végétaux destinés à l'exportation, afin de vérifier et de certifier qu'ils sont exempts d'organismes nuisibles.

Article 19

Si la réglementation phytosanitaire du pays destinataire l'exige, un certificat phytosanitaire est délivré par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. Ce certificat atteste que les produits ainsi que leurs emballages ont été inspectés suivant des procédures adaptées, qu'ils sont estimés exempts d'organismes visés par la réglementation phytosanitaire et exempts d'organisme nuisibles et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur.

emballages ont été inspectés suivant des procédures adaptées, qu'ils sont estimés exempts d'organismes visés par la réglementation phytosanitaire et exempts d'organisme nuisibles et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur.

Article 20

En cas de réexportation, un certificat phytosanitaire de réexpédition est délivré si la réglementation phytosanitaire du pays destinataire l'exige.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

Article 21

Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2025.

Article 22

La représentation de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux de la France (ONPV) est :

- Direction Générale de l'Alimentation, Sous-Direction de la Santé et de la Protection des Végétaux Alimentation, 251 rue Vaugirard, 75732 Paris cedex 15.
- Email: bsv.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr

Article 23

L'arrêté n° 06/DAF du 14 avril 1995, relatif aux conditions phytosanitaires d'importation à Mayotte, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les permis d'importation émis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent applicables jusqu'à leur date d'expiration.

Article 24

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service des Douanes, le Chef du service de la Poste et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
délégué du gouvernement



LISTE DES ANNEXES

Annexe I : Organismes nuisibles dont l'introduction est interdite à Mayotte

1. Organismes vivants du règne animal
2. Bactéries
3. Cryptogames
4. Virus et pathogènes similaires aux virus
5. Phanérogames

Annexe II : Végétaux et produits végétaux dont l'introduction est interdite à Mayotte

Annexe III : Exigences particulières qui doivent être respectées lors de l'importation

Annexe IV : Végétaux et produits végétaux dont l'importation est subordonnée à la présentation du permis d'importer et du certificat phytosanitaire d'origine

Annexe V : Liste des *Tephritidae* absentes de Mayotte

Annexe VI : Modèle de permis d'importation

ANNEXE I

ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION SOUS TOUTES LEURS FORMES EST INTERDITE À MAYOTTE

Les organismes nuisibles suivants sont formellement interdits d'introduction à Mayotte, qu'ils se présentent :

- A l'état isolé,
- Sur des végétaux ou produits végétaux,
- Sur substrats, emballages ou sur tout autre support.

1- Organismes vivants du règne animal à tous les stades de leur développement

	ORGANISMES INTERDITS A L'IMPORTATION	NOM FRANÇAIS DE L'ENNEMI OU MALADIE INDUITE (modes de propagation)
1	<i>Aceria lichi</i>	Acarien du litchi (Végétaux et fruits)
2	<i>Aceria mangifera</i>	Acarien du manguier (Végétaux et fruits)
3	<i>Aceria sheldoni</i>	Acarien des agrumes (Végétaux et fruits)
4	<i>Acrolepiopsis assectelia</i> (Zeller)	Teigne du poireau et autres Alliées (bulbes, végétaux)
5	<i>Acromyrmex octopinosus</i> Reich et Spp	Fourmi manioc, autres fourmis défoliatrices
6	<i>Agromyza oryzae</i> (Munakuta)	Mineuse des feuilles du riz (<i>Oryza sativae</i>)
7	(<i>Aleurocanthus citricidus</i> Ashby)	Aleurode des citrus (végétaux et fruits)
8	<i>Aleurocanthus woglumi</i> Ashby	Aleurode sur manguier, citrus, papayer (végétaux et fruits)
9	<i>Aleurodicus cocois</i>	Aleurode du cocotier et de la noix de cajou (noix non-écorcées, plants)
10	<i>Aleurocanthus spiniferus</i>	Aleurode du manguier (végétaux et fruits)
11	<i>Aleurocanthus spp</i>	Aleurode des agrumes (végétaux et fruits)
12	<i>Aleurothrix floccosus</i>	Aleurode floconneuse des agrumes (végétaux et fruits)
13	<i>Alissonotum piceum</i> F	Scarabée noir d'Asie (ver blanc des pousses de canne à sucre)
14	<i>Amauromyza maculosa</i>	Mineuse maraîchère, florale y compris fleurs coupées
15	<i>Aphelenchoides besseyi</i>	Nématode du riz (semences et plants)
16	<i>Aspidiotus destructor</i>	Cochenille des avocatiers, cocotiers, bananiers (végétaux et fruits)
17	<i>Atta spp</i>	Fourmi manioc , autres fourmis défoliatrices
18	<i>Aulacaspis cinnamomi</i>	Cochenille sur manguier (végétaux et fruits)
19	<i>Bemisia tabaci</i>	Aleurode vectrice de nombreux virus (végétaux)
20	<i>Bursaphelenchus xylophilus</i>	Nématode des conifères (végétaux, bois)
21	<i>Callosobruchus chinensis</i>	Bruche chinoise sur haricots et stocks
22	<i>Castnia deadalus cramer</i>	Foreur de la Canne, du bananier, du cocotier et des palmiers (végétaux)
23	<i>Castnia licoïdes</i> Drury	Foreur de la canne, du bananier, cocotier et des palmiers (végétaux)

	ORGANISMES INTERDITS A L'IMPORTATION	NOM FRANÇAIS DE L'ENNEMI OU MALADIE INDUITE (modes de propagation)
24	<i>Chilo Spp</i>	Foreurs de la canne et du maïs (boutures, végétaux)
25	<i>Conotrachelus aguacarea Barber</i>	Charançon de l'avocatier : fruits et semences (<i>Persea americana</i>).
26	<i>Conotrachelus persea Barber</i>	Charançon de l'avocatier : fruits et semences (<i>Persea americana</i>).
27	<i>Contarinia citri</i>	Cécidomyie des agrumes (végétaux)
28	<i>Cryptorrhynchus mangiferae</i>	Charançon sur manguier (fruits)
29	<i>Cylas formicarius (Fabricius)</i>	Charançon des tubercules de patate douce (<i>Ipomoea batatas</i>)
30	<i>Delia antiqua Meig</i>	Mouche de l'oignon et autres alliées (Bulbes et caïeux).
31	<i>Ditylenchus destructor et D. dipsaci</i>	Nématodes sur maïs, plantes à bulbes
32	<i>Dysmicoccus brevipes</i>	Cochenille vectrice du « Wilt » sur ananas (végétaux y compris les fruits)
33	<i>Eldana saccharina</i>	Pyrale de la canne à sucre (boutures, végétaux)
34	<i>Eotetranychus lewisi et E. orientalis</i>	Acariens des agrumes (végétaux, produits végétaux y compris les fruits)
35	<i>Erosomyia mangiferae</i>	Cécidomyie des fleurs de manguiers (végétaux)
36	<i>Frankliniella occidentalis (Pergande)</i>	Thrips des fleurs vecteurs du virus TSWV (végétaux)
37	<i>Frankliniella schultzei</i>	Thrips des fleurs vecteurs du virus TSWV (végétaux)
38	<i>Globodera pallida et G. rostochiensis</i>	Nématodes de la pomme de terre, dont nématode doré
39	<i>Gonipterus scutellatus</i>	Scolyte de l'eucalyptus (végétaux)
40	<i>Haplaxius</i>	Cicadelle des palmiers
41	<i>Heilipus lauri Boheman</i>	Semences, végétaux d'Avocatier (<i>Persea Americana</i>)
42	<i>Heliotis armigera et H. zea</i>	Noctuelles polyphages
43	<i>Henosepilachna elaterii (Rossi)</i>	Coccinelles phytophages et polyphages (végétaux)
44	<i>Heteronychus spp</i>	Scarabées et vers blancs des Graminées
45	<i>Hoplochelus marginalis Fairmaire</i>	Hanneton et ver blanc polyphages (racines et terre)
46	<i>Hypothenemus hampei (Ferrari)</i>	Scolyte du café et du haricot (baies et graines verts ou secs)
47	<i>Icerya seychellarum</i>	Cochenille polyphage des fruitiers tropicaux (végétaux et fruits)
48	<i>Idiocerus clypealis Leth</i>	Cicadelle du manguier (<i>Mangifera indica</i>) (végétaux)
49	<i>Iridomyrmex humilis May</i>	Fourmi d'Argentine
50	<i>Leptinotarsa decemlineata (Say)</i>	Doryphore de la pomme de terre (végétaux)
51	<i>Leucaspis japonica Ckll.</i>	Cochenille orientale des agrumes
52	<i>Lyriomyza bryoniae, L. dianthicola, L. huidobrensis, L. sativae, L. Spp.</i>	Mineuses des plantes maraîchères, florales (végétaux y compris fleurs coupées)
53	<i>Megastes grandalis Guen</i>	Pyrale de la patate douce (<i>Ipomea batata</i>) (tubercules et végétaux)

	ORGANISMES INTERDITS A L'IMPORTATION	NOM FRANÇAIS DE L'ENNEMI OU MALADIE INDUITE (modes de propagation)
54	<i>Megastes pusialis</i> Guen	Pyrale de la patate douce (<i>Ipomea batata</i>) (tubercules et végétaux)
55	<i>Merodon equestris</i> F	Mouche des bulbes (bulbes, caïeux)
56	<i>Mussidia migrivenella</i> Hag	Chenille sur fèves de cacao, grains de maïs, denrées stockées
57	<i>Oecophylla</i> spp	Fourmis
58	<i>Opogona sacchari</i>	Borer du bananier, de la canne et des monocotylédones ornementales
59	<i>Oryctes chevrolati</i> , <i>rhinoceros</i> , <i>tarandus</i>	Cocotier, palmacées (végétaux, terre, compost)
60	<i>Otiorynchus</i> spp	Otiorrhynques (plants racinés)
61	<i>Parlatoria proteus</i>	Cochenille de la vanille (végétaux)
62	<i>Parlatoria zizyphii</i> Lucas	Cochenilles noires des agrumes (végétaux et fruits)
63	<i>Perkinsiella saccharicida</i> Kirkaldy	Cicadelle de la canne à sucre (<i>Saccharum officinarum</i> , Vectrice de la maladie de Fidji (végétaux)
64	<i>Strymon megarus</i> Godart (<i>Thecla basilides</i> Geyer)	Chenille foreuse des fruits d' <i>Ananas cosmus</i> (plants et fruits)

2- Bactéries

	ORGANISMES INTERDITS Á L'IMPORTATION	NOM FRANÇAIS DE L'ENNEMI OU MALADIE INDUITE (modes de propagation)
1	<i>Agrobacterium tumefasciens</i>	“Crown-gall” ou galle bactérienne des végétaux ligneux (plants et terre)
2	<i>Citrus Greening Bacterium</i>	Bactérie du phloème responsable du Greening des agrumes (végétaux).
3	<i>Clavibacter michiganensis</i> F.Sp.Michiganensis.	Flétrissement bactérien de la tomate (végétaux)
4	<i>Clavibacter michiganensis</i> var. <i>sepedonicus</i>	Bactériose de la pomme de terre
5	<i>Curtobacterium flaccumfasciens</i> (Hedges) Dowson	Semences et végétaux de <i>Phaseolus</i> sp, <i>Glycine</i> sp. <i>Dolichos</i> sp., <i>Vigna</i> sp.,
6	<i>Erwinia ananas</i>	Pourriture bactérienne du fruit d'ananas
7	<i>Erwinia</i> sp.non <i>pectinolytique</i>	Pourriture molle apicale du papayer (végétaux, fruits, semences).
8	<i>Erwinia stewartii</i>	Maladie de Stewart sur maïs, canne à sucre (semences, végétaux)
9	<i>Erwinia tracheiphila</i>	Flétrissement bactérien des pastèques, melons (végétaux, fruits, semences)
10	<i>Pantoea ananatis</i>	Pourriture bactérienne de l'oignon

	ORGANISMES INTERDITS Á L'IMPORTATION	NOM FRANÇAIS DE L'ENNEMI OU MALADIE INDUITE (modes de propagation)
11	<i>Pseudomonas fuscovaginae</i>	Riz (végétaux et semences)
12	<i>Pseudomonas gladioli</i>	Bulbes de glaïeul et autres Iridacées, de liliacées, d'amarillydées, d'ail et oignon.
13	<i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith 1914. Race II	Terre, substrats, semences, végétaux et produits végétaux de Musacées (<i>Musa sp.</i>), Strelitziacées telles que <i>Strelitzia sp.</i> , <i>Heliconia spp.</i> , <i>Ravenala spV.</i> , Zingibéracées (gingembre, curcuma), Cannacées (Arrow-root).
14	<i>Pseudomonas solanacearum</i> Smith) Smith 1914, Race III	Flétrissement bactérien des Solanées, Race Tempérée (Semences, végétaux et produits végétaux, terre et substrats)
15	<i>Pseudomonas syringae</i> pv <i>achrymans</i> Young et Al. 1978	Maladie des taches angulaires (Semences, végétaux et fruits de Cucurbitacées)
16	<i>Pseudomonas syringae</i> pv <i>passiflorae</i>	Semences, plants et fruits de <i>Passiflora spp.</i>
17	<i>Pseudomonas syringae</i> pv <i>syringae</i> Van Hall 1902	Graisse du haricot (agent du "Brown Spot of Bean") (semences, végétaux)
18	<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>tabaci</i>	Feu bactérien du tabac (Solanées, légumineuses, concombre) (semences, végétaux)
19	<i>Ralstonia syzygii</i> subsp. <i>Celebesensis</i>	Maladie du sang du bananier
20	<i>Xanthomonas campestris</i> pv <i>celebensis</i> (Gáumann) Dye 1978	Végétaux et fruits de <i>Musa spp.</i>
21	<i>Xanthomonas campestris</i> pv <i>citri</i>	Chancre citrique des agrumes et autres Rutacées
22	<i>Xanthomonas campestris</i> pv <i>dieffenbachia</i> (Mc Culloch and Pirone) Dye 1978	Végétaux d'Araceae, de Liliaceae
23	<i>Xanthomonas campestris</i> pv <i>mangiferae indicae</i> (Patel et Al.) Robbs et Al. 1974	Bactériose du manguier (<i>Mangifera indica</i>), du prunier du Cythère (<i>Spondias spp</i>) (semences, végétaux, fruits).
24	<i>Xanthomonas campestris</i> pv <i>manihotis</i> (Berthet and Bondor) Dye 1978	Végétaux et racines de Manioc (<i>Manihot esculenta</i>)
25	<i>Xanthomonas campestris</i> pv <i>oryzae</i>	Semences et végétaux de riz
26	<i>Xanthomonas campestris</i> pv <i>passiflorae</i> (Berthet and Bondor) Dye 1978	Semences, végétaux et fruits de <i>Passiflora spp</i>
27	<i>Xanthomonas campestris</i> pv <i>vasculorum</i>	Bactérie vasculaire des palmiers, bambous, canne à sucre (boutures, végétaux)
28	<i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>mangiferae indicae</i>	Bactériose du manguier
29	<i>Xanthomonas cucurbitae</i>	Taches bactériennes des cucurbitacées
30	<i>Xanthomonas euvesicatoria</i>	Galle bactérienne
31	<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> pv <i>allii</i>	

	ORGANISMES INTERDITS Á L'IMPORTATION	NOM FRANÇAIS DE L'ENNEMI OU MALADIE INDUITE (modes de propagation)
32	<i>Xanthomonas gardneri</i>	Galle bactérienne
33	<i>Xanthomonas perforans</i>	Galle bactérienne
34	<i>Xanthomonas vasicola pv. musacearum</i>	Flétrissement bactérien du bananier

3- Cryptogames

	ORGANISMES INTERDITS A L'IMPORTATION	NOM FRANÇAIS DE L'ENNEMI OU MALADIE INDUITE (modes de propagation)
1	<i>Albugo candida</i>	Rouille Blanche des crucifères
2	<i>Botryodiplodia sp.</i>	“Queima das folhas” sur cocotiers et palmiers (semences, végétaux y compris feuilles sèches)
3	<i>Catacauma torrendiella</i>	« Lixa pequena » sur cocotiers et palmiers (semences, végétaux y compris feuilles sèches)
4	<i>Cercospora angolensis</i>	Cercosporiose africaine des agrumes (semences, végétaux, fruits)
5	<i>Colletotrichum coffeanum</i> Noack var. <i>Virulans</i>	Végétaux et semences de Caféier (<i>Coffea spp</i>)
6	<i>Crinipellis perniciosus</i> (Stahel) Singer = <i>Marasmius perniciosus</i>	Végétaux de Cacaoyer (<i>Theobroma cacao L.</i>)
7	<i>Cronartium Spp. et Endocronartium Spp ;</i>	Rouilles des conifères
8	<i>Fusarium moniliforme</i> var. <i>subglutinans</i>	Fusariose de l'ananas et du bananier (végétaux, fruits)
9	<i>Fusarium oxysporum</i> var. <i>albedinis</i>	Fusariose vasculaire du dattier et autres Palmacées (Bayoud)
10	<i>Fusarium oxysporum</i> Schlecht ; f. sp. <i>cubense</i> Syd et Hams, Race IV	Végétaux de Musacées (Maladie de Panama)
11	<i>Fusarium oxysporum ; f. sp. melonis</i>	Végétaux et semences de Melon (<i>Cucumis melo L.</i>)
12	<i>Gibberella xylarioïdes</i> Hein et Saccas	Végétaux et semences de Caféier (<i>Coffea spp.</i>)
13	<i>Glomerella gossypii</i>	Cotonnier et autres malvacées (semences et fruits : capsules)
14	<i>Guignardia citricarpa</i>	Rouille des agrumes
15	<i>Hemileia vastatrix</i> Berk et Br.	Végétaux et drupes de Caféier (<i>Coffea spp.</i>)
16	<i>Melampsora farlowii</i> et <i>M. medusae</i>	Rouilles des conifères (végétaux et produits végétaux)
17	<i>Moniliophthora roreri</i> H.C. Evans et al	Végétaux de Cacaoyer (<i>Theobroma cacao L.</i>)
18	<i>Mycosphaerella musicola</i> = <i>Cercospora musae</i>	Maladie de Sigatoka = Cercosporiose jaune du bananier (végétaux)
19	<i>Mycosphaerella fijiensis</i> = <i>Cercospora fijiensis</i>	Maladie des raies noires = Cercosporiose noire du Bananier et autres musacées (végétaux)
20	<i>Peronospora tabaci</i>	Mildiou du tabac (végétaux, y compris feuilles sèches)
21	<i>Pseudocercospora purpurea</i>	Taches violacées sur végétaux et fruits d'avocatier

	ORGANISMES INTERDITS A L'IMPORTATION	NOM FRANÇAIS DE L'ENNEMI OU MALADIE INDUITE (modes de propagation)
22	<i>Phomopsis artocarp</i> (Sydaw)	Végétaux et fruits d' <i>Artocarpus spp.</i> (arbre à pain)
23	<i>Puccinia arachidis</i>	Rouille de l'arachide (végétaux)
24	<i>Puccinia pittieriana</i>	Rouille des Solanées
25	<i>Piricularia orizae</i> Briv. Cav.	Riz (<i>Oryza sativae</i> L) : semences et plants
26	<i>Piricularia spp.</i>	<u>Piriculariose</u> du gingembre (végétaux et mains)
27	<i>Phialophora cinerescens</i>	Maladie de l'œillet (végétaux)
28	<i>Phytophthora colocasiae</i>	Flétrissure des feuilles de taro
29	<i>Phyllosticta citricarpa</i>	Maladie des taches noires des agrumes
30	<i>Septoria lycopersici</i> Speg. Var. <i>malagutii</i>	Septoriose de la tomate
31	<i>Sphaceloma perseae</i> (Jenkins)	Végétaux et fruits d'avocatiers (<i>Persea americana</i>) : Scab
32	<i>Synchytrium endobioticum</i>	Galle argentée de la pomme de terre
33	<i>Trachysphaera fructigena</i>	Maladie du bout de cigare du bananier (plants et fruits).
34	<i>Urocystis cepulae</i>	Charbon des alliées (semences, plants et bulbes de consommation).

4- Virus et pathogènes similaires aux virus

	ORGANISMES INTERDITS A L'IMPORTATION	NOM FRANÇAIS DE L'ENNEMI OU MALADIE INDUITE (modes de propagation)(modes de propagation)
1	<i>Andean Potalo Latent Virus</i>	Virus de la pomme de terre et autres Solanées (tubercules, plants)
2	<i>Andean Potato Mottle Virus</i>	Virus de la pomme de terre et autres Solanées (tubercules, plants)
3	<i>Avocado Sun Blotch Viroïd</i>	Végétaux et semences d'avocatiers (<i>Persea americana</i>)
4	<i>Bamboo Mosaïc Virus</i>	Végétaux de <i>Bambusa spp.</i>
5	<i>Banana Streak Virus</i>	Végétaux de bananiers et autres Musacées (<i>Musa sp.</i>)
6	<i>Banana Bunchy Top Virus</i>	Végétaux de bananiers et autres Musacées (<i>Musa sp.</i>)
7	<i>Bean Golden Mosaïc Virus</i>	Végétaux de phaseolus (vecteur = <i>Bemisia tabaci</i>)
8	<i>Beet Necrotic Yellow Vein Virus</i>	Rhizomanie de la betterave
9	<i>Bract Mosaïc Disease</i>	Végétaux de bananiers et autres Musacées (<i>Musa sp.</i>)
10	<i>Cacao Swollen Shoot Virus</i>	Végétaux de <i>Theobroma cacao</i>
11	<i>Cadang-cadang viroïd</i>	Viroïde du <i>Cadang-cadang</i> (noix de coco, végétaux)
12	<i>Candidatus phytoplasma palmae</i>	Jaunissement mortel du palmier
13	<i>Cacao YELLOW Mosaïc Virus</i>	Végétaux de <i>Theobroma cacao</i>
14	<i>Cassava Mosaic Virus (tous sérotypes)</i>	Tubercules et plants de Manioc (<i>Manihot esculenta</i>)
15	<i>Cassava Brown Streak Virus</i>	Tubercules et plants de Manioc (<i>Mahinot esculenta</i>)
16	<i>Citrus Blight</i>	« Blight des agrumes » (végétaux)

	ORGANISMES INTERDITS A L'IMPORTATION	NOM FRANÇAIS DE L'ENNEMI OU MALADIE INDUITE (modes de propagation)(modes de propagation)
17	<i>Citrus Exocortis Virus</i>	Exocortis des agrumes (végétaux)
18	<i>Citrus Mosaic Virus</i>	Mosaïque des agrumes (végétaux)
19	<i>Citrus Leprosis Rhabdovirus</i>	Léprose des agrumes (végétaux)
20	<i>Citrus Oman Lime Witches Broom (M.L.O.)</i>	Balais de sorcières de la Lime d'Oman (Végétaux)
21	<i>Citrus Psorosis</i>	« Psorosis dispersé naturellement » des agrumes (végétaux)
22	<i>Citrus Tristeza Virus</i>	<i>Tristeza des agrumes (végétaux)</i>
23	<i>Citrus Vein Enation Virus</i>	« Woody Gall » des agrumes
24	<i>Coconut Foliar Decay Virus</i>	Dépérissement foliaire du cocotier (noix ou plant)
25	<i>Coffea Ring Spot Virus</i>	Végétaux de <i>Coffea spp.</i>
26	<i>Cucumber Green Mottle Mosaic Virus</i>	Virose des cucurbitacées (végétaux)
27	<i>Dasheen (= Taro) Badnavirus</i>	Tubercules et plants de <i>Xanthosoma</i> , <i>Alocasia</i> et <i>Colocasia</i>
28	<i>Dasheen Mosaic Virus</i>	Tubercules et plants de <i>Xanthosoma</i> , <i>Alocasia</i> et <i>Colocasia</i>
29	<i>Dioscorea Green Banding Virus</i>	Tubercules et plants d'igname
30	<i>Frangipani Mosaic Virus</i>	Végétaux de Frangipanier (<i>Plumeria sp.</i>)
31	<i>Hibiscus Chlorotic Ringspot Virus</i>	Végétaux d'hibiscus <i>Rosa sinensis</i>
32	<i>Hibiscus Latent Ringspot Virus</i>	Végétaux d'hibiscus <i>Rosa sinensis</i>
33	<i>Impatiens Necrotic Spot Virus</i>	Virus nécrotique de l'impatiens (nombreuses plantes-hôtes, dont laitue, tomates et autre Solanées) (végétaux)
34	<i>Lethal Yellowing Mycoplasma</i>	Mycoplasme du «Jaunissement mortel» du cocotier et autres palmacées
35	<i>Lettuce Infectious Yellows Virus</i>	Laitue, cucurbitacées, betterave, carotte (vecteur : <i>Bemisia tabaci</i>).
36	<i>Pepino mosaic virus</i>	Virus de la mosaïque du pépino
37	<i>Tomato brown rugose fruit virus</i>	Virus du fruit rugueux brun de la tomate

5- Phanérogames

	ORGANISMES INTERDITS A L'IMPORTATION	NOM FRANÇAIS DE L'ENNEMI OU MALADIE INDUITE
1	<i>Alternanthera phylloxeroïdes Forsk</i>	Alternanthes
2	<i>Agropyron repens</i>	Chiendent
3	<i>Bambusa sp</i>	Espèces envahissantes ou adventices des cultures
4	<i>Carduus spp</i>	Chardons
5	<i>Cassia tora Britt et Rose</i>	Séné
6	<i>Cirsium spp</i>	Chardons
7	<i>Convolvulus spp</i>	Liserons

	ORGANISMES INTERDITS A L'IMPORTATION	NOM FRANÇAIS DE L'ENNEMI OU MALADIE INDUITE
8	<i>Cuscuta spp</i>	Plantes parasites
9	<i>Cynara cardunculus</i>	Chardon
10	<i>Cyperus spp</i>	Carex, laïches
11	<i>Hyacinthus</i>	Jacinthe
12	<i>Onopordum spp</i>	Chardons
13	<i>Rubus mollucanus</i>	Vigne marronne ou raisin marron
14	<i>Salvinia molesta Mitchell</i>	Phanérogame aquatique
15	<i>Sorghum halepense L</i>	Sorgho d'Alep
16	<i>Striga spp.</i>	Plantes parasites
17	<i>Xanthium spp</i>	Lampourde

ANNEXE II
VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE A MAYOTTE

	DESIGNATION DES VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX	<u>ORIGINES INTERDITES</u>
1	<i>ACACIA spp</i> : Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences des espèces non épineuses	Toutes origines
2	<i>ALLIUM ASCALONICUM</i> (Echalote), <i>A. SCHOENOPRASUM</i> (Ciboulette), <i>A. FISTULOSUM</i> (Ciboule), <i>A. CEPA</i> (Oignon), <i>ALLIUM PORRUM</i> (Poireau) : Végétaux et produits végétaux à l'exception des produits destinés à consommation et des semences vraies.	Toutes origines
3	<i>ALLIUM ASCALONICUM</i> (Echalote), <i>A. SCHOENOPRASUM</i> (Ciboulette), <i>A. FISTULOSUM</i> (Ciboule), <i>A. CEPA</i> (Oignon): Matériel destiné à la plantation, à l'exception des semences vraies	Toutes origines
4	<i>ALLIUM SATIVUM</i> (Ail) : Matériel destiné à la plantation	Toutes origines
5	<i>AMMOPHILA spp.</i> (Roseau) : Végétaux et produits végétaux frais	Toutes origines
6	<i>ANANAS spp</i> : Fruits frais	Toutes origines sauf Comores, Madagascar, Maurice, Réunion, Seychelles
7	<i>ANANAS spp</i> : Végétaux et produits végétaux destinés à la plantation	Toutes origines
8	ANNONACEES : <i>ANNONA spp.</i> (Annonces), <i>CANANGA ODORATA</i> (Ylang-ylang): Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences	Toutes origines

	DESIGNATION DES VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX	ORIGINES <u>INTERDITES</u>
9	ARACEES des genres <i>COLOCASIA</i> et <i>XANTHOSOMA</i> (Choux de songe): Végétaux et produits végétaux à l'exception de racines et tubercules destinés à la consommation, des semences vraies et des vitro-plants	Toutes origines
10	ARACEES des genres <i>AGLAONEMA</i> , <i>ANTHURIUM</i> , <i>ARUM</i> , <i>CALADIUM</i> , <i>COLOCASIA</i> , <i>DIEFFENBACHIA</i> , <i>MONSTERA</i> , <i>PHILODENDRON</i> , <i>POTHOS</i> , <i>SPATHIPHYLLUM</i> , <i>SYNGONIUM ET XANTHOSOMA</i> : Végétaux et produits végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences et des vitro-plants non réacclimatés ou d'origine stricte UE	Toutes origines sauf Comores, Madagascar, Réunion, Seychelles
11	<i>ARACHIS SP</i> (arachide) : Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences et graines de consommation.	Toutes origines
12	<i>ARTOCARPUS spp</i> (Arbre à pain, jacquiers): Fruits comestibles frais	Toutes origines sauf Comores, Madagascar, Maurice, Réunion, Seychelles
13	<i>ARTOCARPUS spp</i> tel que <i>ARTOCARPUS COMMUNIS</i> (Arbre à pain) : Végétaux et produits végétaux à l'exception des semences et de fruits	Toutes origines
14	<i>BAMBUSA spp.</i> Végétaux et produits végétaux	Toutes origines
15	Bois non écorcé	Toutes origines
16	BONSAIS appartenant aux familles suivantes : CONIFERES, RUTACEES, GRAMINEES, MUSACEES, PALMACEES	Toutes origines
17	BROMELIACEES des genres <i>BROMELIA</i> , <i>AECHMEA</i> , <i>GLOMEROPITCAIRNIA</i> , <i>GUZMANIA</i> , <i>PITCAIRNIA</i> , <i>THECOPHYLLUM</i> , <i>TILLANDSIA</i> , <i>VRIESEA</i> , <i>WITTMACKIA</i> : Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences et des vitro-plants non réacclimatés d'origine pays tiers, et des vitro-plants réacclimatés ou non stricte UE.	Toutes origines
18	<i>CAMELLIA SINENSIS</i> ET AUTRES THEACEES : Végétaux et produits végétaux à l'exception du thé sec	Toutes origines
19	<i>CANELLA Sp</i> (Cannelier) ET AUTRES CANNELLACEES, <i>CINNAMOMUM ZEYLANICUM</i> (Cannelier), <i>C. CAMPHORA</i> (Camphrier) et autres Lauracées : Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences, des feuilles sèches et des écorces sèches	Toutes origines
20	<i>CARICA PAPAYA</i> (Papayer) : Végétaux et produits végétaux à l'exception des semences	Toutes origines
21	<i>CARICA PAPAYA</i> (Papayer) : Fruits verts	Toutes origines sauf Comores, Madagascar, Réunion
22	<i>CITRUS</i> et autres Rutacées de genres proches tels que <i>AEGLOPSIS</i> , <i>AFRAEGLE</i> , <i>CITROPSIS</i> , <i>CLAUSENA</i> , <i>FORTUNELLA</i> , <i>MURRAYA</i> ,	Toutes origines

	DESIGNATION DES VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX	<u>ORIGINES INTERDITES</u>
	<i>PAMBURUS, PONCIRUS, SEVERINIA, VEPRIS</i> et LEURS HYBRIDES : Végétaux et produits végétaux, à l'exception des fruits et des semences	
23	<i>COFFEA spp</i> : semences, plants, fruits, à l'exception du café vert de consommation	Toutes origines
24	CONIFERALES : Plants et semences	Toutes origines
25	CONIFERALES : Produits végétaux, y compris les bois non-écorcés	Toutes origines
26	CUCURBITACEES telles que <i>CUCUMIS SATIVUS, C.MELO, CUCURBITA sp</i> : Végétaux et produits végétaux à l'exception des semences et des fruits	Toutes origines
27	<i>DIOSCOREA sp.</i> (Igname) : Végétaux et produits végétaux à l'exception de racines et tubercules destinés à la consommation, des semences vraies et des vitro-plants	Toutes origines
28	EPICES, PLANTES AROMATIQUES ET CONDIMENTAIRES à l'état frais	Toutes origines sauf Comores, Madagascar, Maurice, Réunion, Seychelles
29	ESPECES LIGNEUSES et FEUILLUES FORESTIERES autres que celles déjà citées dans la présente annexe : Végétaux et produits végétaux frais y compris les bois non-écorcés, à l'exception des semences	Toutes origines
30	<i>EUCALYPTUS SPP</i> : végétaux et produits végétaux frais	Toutes origines sauf Comores, Madagascar, Maurice, Réunion
31	<i>FRAGARIA sp</i> : Végétaux et produits Végétaux destinés à la plantation à l'exception des fruits.	Toutes origines sauf Comores, Madagascar et plants certifiés d'origine stricte UE
32	GRAMINEES : végétaux et produits végétaux à l'exception des semences des grains de consommation des fourrages et des vitro-plants de <i>Bambusa sp.</i>	Toutes origines
33	<i>IPOMEAE spp</i> telles que <i>IPOMEA BATATAS</i> (Patate douce), <i>IPOMEA PESCAPREAE</i> (Patate bord de mer) et espèces voisines : Végétaux et produits végétaux à l'exception des racines et tubercules destinés à la consommation, des semences vraies et des vitro-plants	Toutes origines
34	LEGUMINEUSES FORESTIERES, ORNEMENTALES, LEGUMIERES ET FOURRAGERES : Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences, des fourrages, des grains secs de consommation, pois frais et haricots-filets.	Toutes origines

	DESIGNATION DES VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX	ORIGINES <u>INTERDITES</u>
35	MALAVACEES des genres <i>GOSSYPIUM Spp</i> (Cotonnier) et <i>HIBISCUS Spp</i> : Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences	Toutes origines
36	<i>MANGIFERA spp.</i> <i>SPONDIAS spp.</i> <i>ANACARDIUM spp.</i> et autres ANACARDIACEES FRUITIERES : Végétaux et produits végétaux, à l'exception des fruits et des semences	Toutes origines
37	<i>MANIHOT sp</i> (Manioc) : Végétaux et produits végétaux destinés à la plantation et à la consommation, à l'exception des tubercules destinées à la consommation, des semences et des vitro-plants	Toutes origines
38	MARANTACEES, ZINGIBERACEES, CANNACEES : végétaux et produits végétaux de toutes espèces de ces familles, dont Arrow-root (<i>Maranta spp</i>) ; gingembre (<i>Zingiber spp</i>), curcuma, (<i>Curcuma spp</i>), cardamome (<i>Elettaria cardamomum</i>), <i>Alpinia spp</i> ; cannaçées féculentes (<i>Canna spp</i>), à l'exception des fruits, racines et tubercules destinées à la consommation, des semences vraies et de vitro-plants	Toutes origines
39	MUSACEES et STRELITZIACEES telles que <i>ENSETE</i> , <i>HELICONIA</i> , <i>MUSA</i> , <i>ORCHIDANTHA</i> , <i>RAVENALA</i> , <i>STRELITZIA</i> : Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences vraies, de vitro-plants non-réacclimatés originaires de laboratoires agréés et des fruits de Musa	Toutes origines
40	<i>NICOTIANA spp</i> (Tabac) : Végétaux et produits végétaux et les feuilles séchées, à l'exclusion des semences d'origine Française	Toutes origines
41	<i>OPUNTIANA spp</i> (figues de barbarie) : végétaux et produits végétaux, y compris les semences, à l'exception des fruits d'origine UE	Toutes origines
42	ORCHIDACEES (Vanille et Orchidées Ornementales) : Végétaux et produits végétaux destinés à la plantation, à l'exception des vitro-plants non réacclimatés originaires de laboratoires agréés et de vitro-plants réacclimatés d'origine UE	Toutes origines
43	<i>ORYZA sp.</i> (RIZ) : Végétaux et produits végétaux, y compris le son de riz à l'exception des grains de consommation et des semences	Toutes origines
44	PALMACEES DU GENRE COCOS (telles que COCOS <i>NUCIFERA</i>) : végétaux et produits végétaux à l'exception des graines destinées à l'ensemencement (coco) et à la consommation	Toutes origines
45	PALMACEES telles <i>Cocos nucifera</i> : choux de Palmacées	Toutes origines sauf Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles, Réunion
46	PALMACEES : Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences nues, des produits visés au point (44) et des dattes sèches ou confites	Toutes origines
45	<i>PASSIFLORA</i> (Fruit de la passion, pomme-liane) : Végétaux et produits végétaux, y compris les fruits, à l'exception des semences	Toutes origines sauf Comores et Madagascar

	DESIGNATION DES VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX	ORIGINES <u>INTERDITES</u>
46	<i>PERSEA SPP.</i> (Avocatier) : Fruits et semences	Toutes origines sauf Comores, Madagascar, Maurice, Réunion, Seychelles, Afrique du Sud
47	<i>PERSEA SPP.</i> (Avocatier) : Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences et des fruits	Toutes origines
48	<i>PIPER SPP</i> (poivre) : Végétaux et produits végétaux	Toutes origines
49	PLANTES FLORALES HERBACEES et LIGNEUSES ayant déjà fleuri ou porté des fruits,	Toutes origines
50	<i>PSIDIUM GUAJAVA</i> et autres MYRTACEES FRUITIERES : végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	Toutes origines
51	<i>SACCHARUM SPP.</i> (Canne à sucre): végétaux et produits végétaux	Toutes origines
52	SAPINDACEES telles que <i>LITCHI SP.</i> , <i>MELLICOCCUS BIJUGA</i> (Quenettier) <i>DINOCARPMUS LONGANI</i> (Longani), <i>NEPHELIUM SP</i> (Ramboutan) : Fruits	Toutes origines sauf Comores, Maurice, Madagascar, Seychelles, Réunion
53	SAPINDACEES telles que <i>LITCHI SP.</i> , <i>MELLICOCCUS BIJUGA</i> (Quenettier) <i>DINOCARPMUS LONGANI</i> (Longani), <i>NEPHELIUM SP</i> (Ramboutan) : Fruits : Végétaux et produits végétaux destinés à la plantation, à l'exception des fruits et des semences d'origine stricte océan Indien	Toutes origines
54	SOLANACEES : Végétaux et produits végétaux à l'exception des tubercules de <i>SOLANUM TUBEROSUM</i> , des fruits de consommation (tomates, poivrons, piments, aubergines, tomates arbuste) et des semences certifiées	Toutes origines
55	<i>SOLANUM TUBEROSUM</i> : tubercules destinés à la plantation, à l'exception des semences certifiées d'origine UE, SUISSE, AFRIQUE DU SUD, ILE MAURICE, REUNION	Toutes origines
56	SUBSTRATS DE CULTURE non désinfectés composés en tout ou partie de terre, écorces, terreaux, composts, déchets animaux	Toutes origines
57	<i>SYZYGIUM AROMATICUM</i> (Giroflier) et autres MYRTACEES : Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences et des boutons floraux secs (clous de girofle)	Toutes origines
58	TERRE, seule ou associée à des produits végétaux ou à des plants	Toutes origines
59	<i>THEOBROMA CACAO</i> (cacaoyer) et autres STERCULIACEES : végétaux et produits végétaux y compris les semences, à l'exception des fèves torréfiées	Toutes origines
60	VITACEES FRUITIERES DU GENRE <i>VITIS</i> (vigne)	Toutes origines à l'exception de l'UE

	DESIGNATION DES VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX	ORIGINES <u>INTERDITES</u>
61	<i>ZEA MAYS</i> (MAIS) : végétaux et produits végétaux à l'exception des semences certifiées et des grains de consommation	Toutes origines
62	GERANIACEES des genres <i>GERANIUM spp</i> , <i>PELARGONIUM spp</i> et <i>ERODIUM spp</i> : Végétaux et produits végétaux, à l'exception des semences	Toutes origines sauf UE et pays de la zone océan Indien

ANNEXE III

EXIGENCES PARTICULIERES QUI DOIVENT ETRE RESPECTÉES LORS DE L'IMPORTATION DE VÉGÉTAUX, DE PRODUITS VEGETAUX OU AUTRES OBJETS A MAYOTTE

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
1	VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX	Absence de terre adhérente aux végétaux
2	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS FIGURANT A LA PRESENTE ANNEXE	Emballage et étiquetage mentionnant obligatoirement l'origine réelle des produits
3	SEMENCES ET GRAINES DE TOUTES ESPECES FRUITIERES, LUGUMIERES, FLORALES, ORNEMENTALES, FORESTIERES	Sans préjudice des prohibitions de l'annexe II, du chapitre « phanérogames interdites » de l'annexe I, constatation officielle : - que les semences sont conditionnées en emballages individuels étanches portant la mention de l'origine et du nom botanique
4	BULBES, CORMES, RACINES, RHIZOMES, GRIFFES, TUBERCULES ET RACINES TUBEREUSES de toutes origines.	Sans préjudice des prohibitions de l'annexe II, constatation officielle : 1) que les végétaux sont soigneusement débarrassés de terre, substrat adhérent ou débris végétaux ; ET 2-1) que les végétaux proviennent d'un pays reconnu comme exempt de <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>cubense</i> Tropical race 4 OU 2-2) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>cubense</i> Tropical race 4, par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire
5	ESPECES FLORALES (HERBACEES ET LIGNEUSES) : VEGETAUX DESTINES A LA REPLANTATION OU A LA VENTE, à l'exception des semences	Sans préjudice de prohibitions de l'annexe II, du chapitre « phanérogames interdites » de l'annexe I et du point 1 ainsi que des mesures particulières par espèce énumérées dans la présente annexe, constatation officielle que les végétaux :

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		1) Ne présentent pas de fleurs, de bractées ou de boutons floraux colorés, et ne sont encore jamais arrivés à floraison, 2) Ont été traités régulièrement en culture et juste avant départ contre les ravageurs cités ci-dessous, 3) Ont été inspectés juste avant départ et certifiés exempts d'organismes nuisibles, en particulier de: • <i>Frankliniella occidentalis</i> • <i>Thrips palmi</i> • <i>Bemisia tabaci</i> • <i>Myzus persicae</i> • Agromyzidae non européennes • <i>Quadraspidiotus permiciosus</i> et autres cochenilles
6	ESPECES FLORALES ET ORNEMENTALES RECONNUES SENSIBLES AUX VIRUS SUIVANTS : <i>Tomato Spotted Wilt Virus, Impatiens Necrotic Spot Virus et Water Melon Silver Mottle Virus</i> : Végétaux destinés à la plantation ou plantes racinées destinées à la vente, à l'exception des semences	Sans préjudice des points 1 et 5 de la présente annexe, constatation officielle que les végétaux ont été : 1) Obtenus directement à partir de semences, ou multipliés à partir de cultures-mères régulièrement testées et certifiées indemnes des virus précités, ET 2) Reconnus indemnes des organismes nuisibles cités, à l'occasion de tests virologiques officiels effectués sur un échantillon représentatif dans les 15 jours précédant la commercialisation
7	ESPECES LIGNEUSES FRUITIERES, FORESTIERES ET ORNEMENTALES TEMPEREES (A FEUILLES CADUQUES): Végétaux destinés à la plantation :	Sans préjudice de prohibitions de l'annexe II, du chapitre « phanérogames interdites » de l'annexe I et du point 1 ainsi que des mesures particulières par espèce énumérées dans la présente annexe, constatation officielle que les plants sont : 1) en repos végétatif hivernal, sans feuilles, fleurs ni bourgeons débourrés, à racines nues ou cultivés sur support neutre ET

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		2) indemnes de tout ennemi de quarantaine cité à l'annexe I.
8	FRUITS FRAIS TROPICAUX ET TEMPERES DE TOUTES ESPECES y compris les fruits d'AGRUMES, de CUCURBITACEES et de SOLANACEES réputés sensibles aux <i>Tephritidae</i>	Sans préjudice de prohibitions de l'annexe II, constatation officielle : 1) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe V, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Ce statut de pays exempt est communiqué à l'avance et par écrit à la représentation de l'organisation nationale de la protection des végétaux de la France (ONPV) V. article 22, par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné, préalablement à l'examen d'un premier permis d'importation. OU 2) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe V auxquels ces fruits sont réputés sensibles, par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Ce statut de zone exempte est communiqué à l'avance et par écrit à la représentation de l'organisation nationale de la protection des végétaux de la France (ONPV) V. article 22 par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné. Le statut de zone exempte et la désignation de la zone sont rappelés sur le certificat phytosanitaire OU 3) qu'aucun signe lié à la présence des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe V, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, n'a été observé sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a présenté de signe lié à la présence de l'organisme nuisible en cause lors d'examens officiels appropriés. Les modalités de surveillance et les informations sur la traçabilité devront être communiquées à la représentation de l'organisation nationale de la protection des végétaux de la France (DGAL) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné. Les informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire OU

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		4) que les fruits ont été soumis à un traitement efficace après récolte pour garantir l'absence des <i>Tephritidae</i> visés à l'annexe V, auxquels ces fruits sont réputés sensibles, et que les détails de la méthode de traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire, à la condition que la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance et par écrit à la représentation de l'organisation nationale de la protection des végétaux de la France (DGAL) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné.
9	LEGUMES FRAIS TEMPERES ET TROPICAUX, à l'exception des produits de 4ème gamme sous emballage étanche :	Sans préjudice de prohibitions de l'annexe II et du point I de la présente annexe, constatation officielle que : 1) les légumes sont propres, parés, sans feuilles pour les légumes racines et les légumes fruits ET 2-1) les légumes proviennent de zones non contaminées par les ravageurs suivants : • <i>Frankliniella occidentalis</i> • <i>Thrips palmi</i> • <i>Bemisia tabaci</i> • <i>Myzus persicae</i> • <i>Agromyzidae non européennes</i> • <i>Quadraspidiolus permiciosus</i> et autres cochenilles OU 2-2) les légumes ont subi une fumigation gazeuse (certificat de fumigation exigé).
10	LEGUMES SECS DE CONSOMMATION	Sans préjudice de prohibitions de l'annexe II et du point I de la présente annexe, constatation officielle que : 1) Les légumes sont propres, sans gousses pour les grains secs, ET 2-1) Absence de bruches et de grands capucins du maïs OU

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		2-2) Qu'ils ont subi une fumigation gazeuse d'une durée et à un dosage reconnus parfaitement efficace sur les formes animales vivantes (attestation officielle de traitement exigée).
11	<i>ALLIUM CEPA</i> ; <i>A. SATIVUM</i> ET <i>A. ESCALONICUM</i> : Bulbes de consommation	Sans préjudice des points 1 et 4 de la présente annexe, constatation officielle que : 1) La région de production est certifiée indemne d'<i>Urocystis cepulae</i> ET 2) Les bulbes sont indemnes de la mouche de l'oignon (<i>Delia antiqua</i>) et de la teigne du poireau (<i>Acrolepiopsis asseciella</i>) ET 3) Les bulbes, à l'exception de ceux originaires d'Europe, de la zone Océan Indien et de l'Afrique du Sud, ont subi un traitement gazeux (attestation officielle de traitement exigée)
12	ARACEES telles que <i>AGLAONEMA</i> , <i>ANTHURIUM</i> , <i>ARUM</i> , <i>CALADIUM</i> , <i>COCASTA</i> , <i>DIEFFENBACHIA</i> , <i>MONSTERA</i> , <i>POTHOS</i> , <i>PHILODENDRON</i> , <i>SPATHIPHYLLUM</i> , <i>SYNGONIUM</i> ET <i>XANTHOSOMA</i> : Végétaux destinés à la plantation originaires des Comores, de Madagascar, des Seychelles, de la Réunion	Sans préjudice des points 1, 5 et 6 de la présente annexe, pour les espèces d'Aracées listées ci-contre, constatation officielle que : Les pieds-mères ont été officiellement testés et reconnus indemnes des ennemis suivants : - <i>Xanthomonas campestris PV diffebachia</i> - <i>Pseudomonas sp</i> - <i>C.M.V</i> - <i>Dasheen Mosaic virus</i>
13	ARACEES telles que <i>AGLAONEMA</i> , <i>ANTHURIUM</i> , <i>ARUM</i> , <i>CALADIUM</i> , <i>COLOCASIA</i> , <i>DIEFFENBACHIA</i> , <i>MONSTERA</i> , <i>POTHOS</i> , <i>PHILODENDRON</i> , <i>SPATHIPHYLLUM</i> , <i>SYNGONIUM</i> ET <i>XANTHOSOMA</i> : Vitro-plants d'origine stricte UE	Sans préjudice des points 1, 5 et 6 de la présente annexe, pour les espèces d'Aracées listées ci-contre, constatation officielle que : 1) les plants sont issus directement de vitroculture et originaires de laboratoires agréés par le Pays Producteur ET 2) les pieds-mère et le matériel ont été officiellement testés et reconnus indemnes de : • <i>Xanthomonas campestris PV diffebachia</i> • <i>Pseudomonas sp</i> • <i>CMV</i>

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		• <i>Dasheen mosaic virus</i> ET 3) les vitro-plants ont été traités régulièrement en réacclimatation et 15 jours avant envoi et sont indemnes de toute forme animale vivante, ET 4) les vitro-plants de moins de 25 cm n'ont jamais fleuri, ont été officiellement testés avant l'expédition et reconnus indemnes des organismes ci-dessus
14	Fleurs et feuillages coupés non destinés à la consommation	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe II, constatation officielle que les fleurs et feuilles coupées : 1) proviennent d'un pays exempt de <i>Frankliniella occidentalis</i> et <i>Thrips palmi</i> ; OU 2) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Frankliniella occidentalis</i> et de <i>Thrips palmi</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ; OU 3) ont été soumises juste avant l'exportation à un traitement approprié contre <i>Frankliniella occidentalis</i> et <i>Thrips palmi</i>. Une description du traitement appliqué figure sur le certificat phytosanitaire.
14	Fleurs et feuillages coupés d' <i>Araceae</i> (dont <i>Anthurium</i> Schott)	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe II, constatation officielle que les végétaux : 1) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ; OU

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
	Fleurs et feuillages coupés de <i>Costaceae</i>, <i>Cannaceae</i>, <i>Heliconiaceae</i>, <i>Lowiaceae</i>, <i>Marantaceae</i>, <i>Strelitziaceae</i>, <i>Zingiberaceae</i>	2) proviennent d'un lieu de production où aucun symptôme lié <i>Ralstonia solanacearum</i> (RALSSL) ni la présence du vecteur n'ont été observés lors des inspections officielles effectuées depuis au moins une année Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe II, constatation officielle : 1) que les végétaux proviennent d'un pays reconnu exempt des organismes suivants : • <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al. souches moko • <i>Ralstonia syzygii subsp. celebesensis</i> (Roberts et al.) Vaneechoutte et al. • <i>Telchin licus</i> (Drury) • <i>Banana bract mosaic virus</i> • <i>Banana bunchy top virus</i> auxquels ces végétaux sont réputés sensibles, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Ce statut de pays exempt est communiqué à l'avance et par écrit à la représentation de l'organisation nationale de la protection des végétaux de la France (DGAL) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné, préalablement à l'examen d'un premier permis d'importation. OU 2) que les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de : • <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al. souches moko • <i>Ralstonia syzygii subsp. celebesensis</i> (Roberts et al.) Vaneechoutte et al. • <i>Telchin licus</i> (Drury) • <i>Banana bract mosaic virus</i> • <i>Banana bunchy top virus</i> auxquels ces végétaux sont réputés sensibles, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Ce statut de zone exempte est communiqué à l'avance et par écrit à la représentation de l'organisation nationale de la protection des végétaux de la France (DGAL) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné. Le statut de zone exempte et la désignation de la zone sont rappelés sur le certificat phytosanitaire

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
15	BOIS de toutes espèces	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe II, constatation officielle : 1) de l'absence d'écorce et d'aubier 2) que le bois est obligatoirement scié en long ne présente plus sa surface naturelle ronde ET 3) de l'absence de galeries d'insectes OU 4) attestation officielle que le bois a reçu un traitement thermique permettant d'abaisser sa teneur en eau à moins de 20% ou une imprégnation insecticide permettant l'éradication de toutes formes animales vivantes (attestation officielle de traitement exigée)
16	BROMELIACEES de l'espèce <i>ANANAS COMOSUS</i> : Fruit frais	Sans préjudice des exigences d'origine visées au point 6 de l'annexe II et des dispositions des points 8 de la présente annexe, constatation officielle que : 1) les fruits sont exempts de chenilles de <i>Strymon megarus</i> Godart ET 2) les fruits proviennent d'un pays connu comme exempt de <i>Pantoea ananatis</i> (Serrano) Mergaert, Verdonck & Kersters
17	BROMELIACEES autres que de l'espèce <i>ANANAS COMOSUS</i> : Végétaux destinés à la plantation d'origine stricte UE ou Océan Indien, à l'exception des semences :	Sans préjudice des interdictions visées au point 7 de l'annexe II, constatation officielle : 1) que les plants sont directement issus de vitroculture, testés et reconnus indemnes des organismes suivants : • <i>Tomato spotted wilt virus</i> • <i>Erwinia ananas</i> • <i>Fusarium moniliforme</i> var. <i>subglutinans</i> • <i>Pineapple wilt papillovirus</i> • <i>Cochenilles diaspines</i> • <i>Theeca basilides</i> • <i>Opogona sacchari</i>

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		ET 2) que les vitro-plants ont été traités régulièrement et sont indemnes de toute forme animale vivante, ET 3) que les vitro-plants mesurent moins de 25 cm, n'ont jamais fleuri et ne portent pas de fleurs ou de bractées colorées
18	BROMELIACEES autres que de l'espèce <i>ANANAS COMOSUS</i> : VITRO-PLANTS D'ORIGINE PAYS TIERS	Sans préjudice des interdictions visées au point 7 de l'annexe II, constatation officielle : 1) que les vitro-plants ont été produits dans un laboratoire agréé par le pays producteur, ET 2) que les cultures-mères et les plants ont été officiellement testés et certifiés absolument indemnes de: • <i>Tomato spotted wilt virus</i> • <i>Erwinia ananas</i> • <i>Fusarium moniliforme</i> var. <i>subglutinans</i> • <i>Pineapple wilt popilliovirus</i> • <i>cochenilles diaspines</i>, • <i>Thecla basilides</i> ET 3) que les vitro-plants non réacclimatés se présentent sur gélose dans leur emballage d'origine
19	BROMELIACES : semences	Sans préjudice des interdictions visées au point 7 de l'annexe II, constatation officielle : - de la désinfection à l'hypochlorite de calcium ou de sodium.
20	CITRUS : Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, et <i>Poncirus</i> Raf., ainsi que de leurs hybrides	Sans préjudice des conditions visées au point 8 et de la présente annexe, constatation officielle que : - 1-1 les fruits proviennent d'un pays connu comme exempt de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> Namekata & Oliveira, OU

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		- 1-2 les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Xanthomonas citri</i> pv. <i>aurantifolii</i> Namekata & Oliveira, par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ; ET l'une des conditions suivantes : - 2- 1 les fruits proviennent d'un pays connu comme exempt de <i>Pseudocercospora angolensis</i>, OU - 2-2 les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Pseudocercospora angolensis</i>, par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ; ET l'une des conditions suivantes : - 3-1 les fruits proviennent d'un pays connu comme exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (MC Alpine) van der Aa OU - 3-2 les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (Mc Alpine) van der Aa, par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Le nom de la zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire.
21	COFFEA (CAFE) : Grains non torréfiés	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe II, constatation officielle : 1) que les grains sont à l'état secs et sans drupes, ET 2-1) qu'ils sont indemnes <i>Hypothenemus hampei</i> OU 2-2) qu'une fumigation a été effectuée pour éliminer ce parasite.

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
22	CUCURBITACEES : Semences	Sans préjudice des conditions applicables aux végétaux visés à l'annexe II et au point 3 de la présente annexe, constatation officielle que : 1-1) les semences sont certifiées indemnes de <i>Cucumber green mottle mosaic virus</i> OU 1-2) les semences proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Cucumber green mottle mosaic virus</i>, par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ; OU 1-3) les semences proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Cucumber green mottle mosaic virus</i> par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. OU 1-4) un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt de <i>Cucumber green mottle mosaic virus</i> ; ET l'une des conditions suivantes : 2-1 les semences proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>lachrymans</i> (Smith & Bryan) Young, Dye & Wilkie, de <i>Xanthomonas cucurbitae</i> Vauterin et <i>al.</i> par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ; OU 2-2 aucun symptôme de maladies causées par <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Lachrymans</i> (Smith & Bryan) Young, Dye & Wilkie ou <i>Xanthomonas cucurbitae</i> Vauterin et <i>al.</i> n'a été observé sur les végétaux du lieu de production durant leur période complète de végétation, par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
23	CUCURBITACEES : Fruits frais destinés à la consommation	Sans préjudice des conditions visées à l'annexe II et au point 8 de la présente annexe, constatation officielle que : - les fruits sont exempts d'insectes (cochenilles, chenilles ou larves) sur le pédoncule, l'écorce ou dans la chair des fruits.
24	Racines et tubercules destinés à la consommation	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés à l'annexe II, constatation officielle que : 1) les végétaux sont débarrassés de feuillage ou parties de feuillage ET 2) les végétaux sont soigneusement débarrassés de terre, substrat adhérent ou débris végétaux et indemnes d'insectes sous diverses formes.
24 25	Feuillages et tubercules de <i>Colocasia esculenta</i> (L.) Schott	Sans préjudice des points 1 et 2 ci-dessus, constatation officielle que : 1-1 les végétaux ou parties de végétaux proviennent d'un pays connu comme exempt de <i>Phytophthora colocasiae</i> OU 1-2 les végétaux ou parties de végétaux proviennent d'une zone connue comme exempte de <i>Phytophthora colocasiae</i> par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire.
	Rhizomes de <i>Zingiberaceae</i>	Sans préjudice des points 1 et 2 ci-dessus, constatation officielle que : 1 - les rhizomes proviennent d'un pays connu comme exempt de <i>Banana Bunchy Top Virus</i> (BBTV) ; OU 2 - les rhizomes proviennent d'une zone connue comme exempte de <i>Banana Bunchy Top Virus</i> (BBTV) par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
	GERANIACEES : VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX à l'exception des semences	Sans préjudice du point 62 de l'annexe II et des points I et 5 de la présente annexe, constatation officielle que : - les végétaux ont été reconnus indemnes, à l'occasion de tests pratiqués sur un échantillon représentatif, de <i>Xanthomonas campestris py pelargonii</i>
26	GRAMINEES CEREALIERES des genres suivants : AVENA, HORDEUM, SECALE, SORGHUM, TRITICUM, ZEA ET GRAMINEES FOURRAGERES : semences	Sans préjudice des interdictions listées au point « phanérogames » de l'annexe I, du point 32 de l'annexe II et, pour les semences, du point 3 de la présente annexe, constatation officielle que : 1-1 les semences ont subi une certification variétale et sanitaire conforme aux directives de certification communautaires ou Françaises OU 1-2 pour les espèces pour lesquelles cette certification n'existe pas, que le champ de production a fait l'objet des contrôles variétaux et sanitaires nécessaires en culture, ET 2- le lot est certifié indemne de : • <i>Claviceps sp</i> (ergot) • <i>Tilletia Ssp</i> (caries) • <i>Ustilago et Sphacelotheca</i> (charbons) • <i>Prostephanus truncatus</i> (grand capucin) ET 3- les semences ont fait l'objet d'un traitement fongicide de la famille des triazoles reconnu efficace contre les maladies précitées. ET 4- un étiquetage mentionnant la variété et les traitements réalisés figure sur chaque unité individuelle de commercialisation
27	LEGUMINEUSES POTAGERES TELLES QUE <i>PHASEOLUS</i> , <i>VIGNA</i> , <i>DOLICHOS</i> (HARICOTS), <i>VICIA</i> (FEVES), GLYCINE (SOJA) et genres voisins : semences	Sans préjudice du point 3 de la présente annexe, constatation officielle que : 1) le pays d'origine réelle des semences est mentionné sur les emballages individuels ; ET l'une des conditions suivantes : 2-1) que le pays de production est reconnu indemne de <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Collins & Jones

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		OU 2-2) la zone de production est connue comme exempte de <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Collins & Jones par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire.
28	MILIEUX DE CULTURE TOURBE PURE ou SUBSTRATS DE CULTURE à base exclusivement de TOURBE SPHAIGNE – éventuellement additionnées d'engrais minéraux	Sans préjudice des conditions applicables aux produits visés, constatation officielle que : 1) Les produits sont conformes aux normes françaises physiques et d'emballage NFU et AFNOR ET 2) les tourbes ou sphaignes proviennent directement de gisements naturels et n'ont jamais été utilisées (substrats de récupération exclus : cf point suivant de la présente annexe)
29	MILIEUX DE CULTURE A BASE DE TERREAUX ou COMPOSTS, FUMIERS, RESIDUS DE CULTURE, DECHETS ANIMAUX, ENGRAIS ORGANIQUES, ECORCE, SUBSTRATS DE RECUPERATION	Sans préjudice des conditions applicables aux produits visés, constatation officielle que : 1) les produits sont conformes aux normes physiques et d'emballage NFU et AFNOR ET 2) ces substrats ont été compostés à haute température ou qu'ils ont subi une désinfection à la vapeur ou toute autre technique reconnue efficace par les instances internationales pour éliminer tous pathogènes des cultures (l'attestation du traitement est jointe aux produits) ET pour les écorces de conifères, 3) absence du nématode <i>Bursaphelenchus xylophilus</i>
30	MUSACEES telles que BANANIER, HELICONIA, STRELITZIA ORCHIDANTHA, RAVENALA : semences	Sans préjudice des autres dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que : 1- la zone de production est indemne de : • <i>Fusarium oxysporum</i> F. sp <i>cubense</i> Race IV • <i>Pseudomonas solanacearum</i> E.F. Smith Race II (ou Maladie de Moko) • <i>Mycosphaerella fijiensis</i>

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		• <i>Cercospora musicola</i> • <i>Erwinia sp</i> ET 2- les semences ont subi une désinfection externe à l'hypochlorite de calcium à 2 % pendant 10 mn
31	MUSACEES (BANANES) : Fruits destinés à la consommation	Sans préjudice des autres dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que : 1) les fruits proviennent d'un pays <u>ou zone</u> connu comme exempt de : - <i>Fusarium oxysporum f. sp. cubense</i> Tropical race 4 (TR4) ; - <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi et al. : souches pathogènes de <i>Musa</i> L. et <i>Heliconia</i> L. responsables de la maladie de Moko ; - <i>Ralstonia syzygii subsp. celebensis</i> (Roberts et al.) Vaneechoutte et al. [RALSSC], bactérie responsable de la "Banana Blood Disease " ; - <i>Xanthomonas vasicola pv. Musacearum</i> ; ET 2) les fruits ne sont pas accompagnés de terre ou de pièces florales et qu'ils ont subi un traitement fongicide post-récolte adéquat. Pour les fruits originaires de certains pays ou régions, un protocole spécifique défini sur décision du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, publié sur son site internet, doit être appliqué.
32	MUSACEES, STRELITZIACEES ET ZINGIBERACEES. (tous genres de ces familles). ET HYBRIDES D'ALPINIA, CURCUMA, ELETTARIA, HELICONIA, MUSA, ORCHIDANTHA, RAVENALA, STRELITZIA, ZINGIBER : végétaux et produits végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des prohibitions du point 39 de l'annexe II, a- ces végétaux doivent être maintenus à l'arrivée en quarantaine d'une durée d'au moins 6 mois dans un établissement agréé par le Service de l'alimentation b- les observations visuelles et les tests doivent être réalisés sur un site possédant les infrastructures adaptées pour contenir et conserver le matériel de manière à éliminer tout risque de propagation d'organismes nuisibles c- constatation officielle que: 1) Les plants sont directement issus de culture in-vitro non réacclimatés

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		ET 2) Les pieds-mères sont officiellement testés et reconnus indemnes de : • <i>Banana Bunchy Top Virus</i> • <i>Banana Streak virus</i> • <i>Bract mosaïc virus</i> • <i>Fusarium oxysporum F. sp cubense race iv</i> • <i>Mycosphaerella fijiensis</i> • <i>Cercospora musicola</i> • <i>Pseudomonas solanaccarum E.F Smith race II</i> • <i>Erwinia sp</i> • <i>Xanthomonas campestris pv celebensis</i>
33	ORCHIDACEES (VANILLE ET ORCHIDEES ORNEMENTALES) : Vitro-plants destinés à la plantation	Sans préjudice des exigences spécifiques de la législation CITES (convention de Washington), des prohibitions visées au 42 de l'annexe II et du point 5 de la présente annexe, constatation officielle que : 1) les vitro-plants ont été produits dans un laboratoire agréé par le pays producteur; ET 2) les cultures-mères et le matériel ont été testés sur un échantillonnage représentatif et sont certifiés indemnes de : • <i>Odontoglossum ring spot virus</i> • <i>Cymbidium mosnic virus</i> • <i>Vanilia mosaïc potyvirus</i> • <i>Vanilia necrotic potyvirus</i> ET 3) les vitro-plants arrivent strictement sur gélose dans leur emballage d'origine et non réacclimatés ET 4) les vitro-plants d'origine Européenne sont au stade jeune, d'une taille maximale de 25 cm et n'ont jamais fleuri
34	PALMACEES telles que COCOTIERS (<i>Cocos nucifera</i>), PALMIERS A HUILE (<i>Elaeis guineensis</i>) : Fibre (Coïr)	Sans préjudice des prohibitions des points 44 et 46 de l'annexe II, constatation officielle que :

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		- Les fibres sont stérilisées par la chaleur (indiquer la température et la durée du traitement) ou fumiguées
35	PALMACEES Choux, bourgeons terminaux de palmiers comestibles et graines de <i>Cocos nucifera</i> secs destinés à la consommation	Sans préjudice des prohibitions des points 44, 45 et 46 de l'annexe II, constatation officielle que : - Les végétaux doivent être parfaitement débarrassés des feuilles, des écorces ou bourres pour les graines et doivent être exempts de formes animales vivantes.
36	PALMACEES telles que COCOTIERS (<i>Cocos nucifera</i>), PALMIERS A HUILE (<i>Elaeis guineensis</i>), <i>PHOENIX sp</i> , <i>CHRYSLIDOCARPUS sp</i> , <i>ASTROCARYUM sp</i> , <i>BACTRIS sp</i> , etc : Graines et fruits destinés à l'ensemencement	Sans préjudice des prohibitions des points 44 et 46 de l'annexe II concernant le genre <i>Cocos</i> , constatation officielle que : 1) les fruits et semences sont exempts de pédoncules et non germés ; ET 2) les fruits et semences proviennent d'un pays connu comme exempt de <i>Coconut cadang cadang viroid</i> ; ET 3) les fruits et semences proviennent d'un pays connu comme exempt de <i>Candidatus Phytoplasma palmae</i> ; ET 4) les fruits ou semences proviennent d'un pays connu comme exempt d'insectes du genre <i>haploxius</i> , vecteurs de <i>Candidatus Phytoplasma palmae</i> ; ET 5) les fruits frais ont subi un traitement adéquat permettant d'éliminer les insectes potentiellement vecteurs de <i>Candidatus Phytoplasma palmae</i>
37	<i>PASSIFLORA spp</i> (PASSIFLORE) : semences	Sans préjudice des conditions applicables aux végétaux visés et au point 3 de la présente annexe, constatation officielle que : 1-1) les semences proviennent d'un pays reconnu exempt de <i>Xanthomonas axonopodis pv. passiflorae</i> ; OU

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		1-2) les semences proviennent d'une zone connue comme exempte de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>passiflorae</i> par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ; ET 2) les semences ont été soumises juste avant l'exportation à des traitements appropriés contre cet organisme ; une description des traitements appliqués figurera sur les documents phytosanitaires.
38	<i>PASSIFLORA</i> spp (PASSIFLORE) : fruits frais destinés à la consommation	Sans préjudice des autres dispositions applicables aux végétaux visés et au point 8 de la présente annexe, constatation officielle que : 1) les végétaux proviennent de pays connus comme exempt de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>Passiflorae</i> ; OU 2) les végétaux proviennent d'une zone connue comme exempte de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>passiflorae</i> par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire.
39	<i>PERSEA</i> SP (AVOCAT) Fruits et semences des origines suivantes : Comores, Madagascar, Maurice, Réunion, Afrique du Sud.	Sans préjudice des autres dispositions applicables aux végétaux visés et au point 8 de la présente annexe, constatation officielle que : 1) la zone de production des semences et des fruits est indemne de : • <i>Avocado sun blotch viroïd</i> • <i>Sphaeoloma perseae</i> • <i>Heilipus lauri</i> • <i>Conotrachelus aguacatae</i> et <i>C. persea</i> • <i>Stenoma calenifer</i> • <i>Pseudocysta perseae</i> • <i>Pseudomonas purpurea syringae</i> • <i>Diplodia natalensis</i> • <i>Cercospora purpurea</i>

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		ET 2) les semences ont reçu une désinfection insecticide et fongicide
40	<i>ROSA SPP</i> (ROSIERS) : Végétaux et produits végétaux destinés à la plantation à l'exception des semences	Sans préjudice des autres dispositions applicables aux végétaux visés et du point 5 de la présente annexe, constatation officielle que : 1) la zone de production est indemne de <i>Quadraspidotus perniciosus</i> 2) les rosiers en culture ont été traités et sont certifiés indemnes de <i>Quadraspidotus perniciosus</i> et d'autres formes animales de quarantaine, 3) les plants sont en repos végétatif, sans fleurs, ni feuilles, et racines nues.
41	ROSACEES FRUITIERES des genres suivants : <i>MALUS.PYRUS, CYDONIA, ERIOBOTRYA, MESPILUS</i> . ET ROSACEES ORNEMENTALES des genres suivants : <i>MALUS. PYRUS, COTONEASTER, CYDONIA, PYRACANTHA, SORBUS. STRANVAESIA, CHAENOMELES, CRATAEGUS</i> : Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des autres dispositions applicables aux végétaux visés et des points 5 et 7 de la présente annexe, constatation officielle : 1) de l'absence, dans la zone de production et sur les plants, de feu bactérien des rosacées (<i>Erwinia amylovora</i>) ET 2) de l'absence de formes animales vivantes de quarantaine, en particulier : • <i>Cydia pomonella</i> • <i>Leucoptera scitella</i> • <i>Psylla mali</i> et <i>P.pyri</i> • <i>Zeuzera pyrina</i> ET 3) que les plants sont en repos végétatif, sans fleurs ni feuilles et racines nues
42	ROSACEES FRUITIERES des genres suivants : <i>MALUS, PYRUS, CYDONIA, ERYOBOTRYA, MESPILUS</i> : Fruits frais	Sans préjudice des points 1 et 8 de la présente annexe, constatation officielle que : 1) La zone de production est indemne de feu bactérien des rosacées (<i>Erwinia amylovora</i>) ET 2.1) Les fruits se sont révélés exempts, lors d'un examen officiel approprié effectué sur un échantillon représentatif, des organismes suivants : • <i>Cydia pomonella</i> • <i>Leucoptera scitella</i> • <i>Psylla mali</i>

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		• <i>Psylla pyri</i> et d'autres insectes ou acariens de quarantaine OU 3) Les fruits ont été soumis à un traitement gazeux reconnu efficace contre ces ennemis sous contrôle des Services Officiels. Un certificat de traitement accompagne les lots.
43	ROSACEES FRUITIERES ET ORNEMENTALES du genre PRUNUS : Végétaux destinés à la plantation à l'exception des semences	Sans préjudice des points 5 et 7 de la présente annexe, constatation officielle que : 1) les plants sont en repos végétatif, sans fleurs ni feuilles et racines ET 2) la zone de production est indemne des organismes nuisibles suivants : • <i>Pseudomonas syringae pv persicae</i> • <i>Pseudomonas syringae pv morsprunuorum</i> • <i>Plum pox virus</i> • <i>Eutypa armeniaca</i> ET 3) Des analyses officielles ont été réalisées avant expédition sur un échantillon représentatif et les plants sont certifiés indemnes des organismes nuisibles précités
44	RUBUS SPP. (FRAMBOISIER) : végétaux destinés à la plantation à l'exception des semences	Sans préjudice des points 5 et 7 de la présente annexe, constatation officielle que : 1) Les végétaux sont à l'état dormant, racines nues, exempts de feuilles, de fleurs et de fruits ET 2) Qu'aucun symptôme de <i>Phytophthora rubi</i> et d' <i>Agrobacterium tumefaciens</i> n'ont été observés ni sur les lieux de production, ni sur le lot contrôlé avant départ
45	SOLANEES telles LYCOPERSICON spp (TOMATES), CAPSICUM spp (PIMENTS, POIVRONS) : Semences	Sans préjudice des conditions applicables aux végétaux visés et au point 3 de la présente annexe,
45	Semences de <i>Capsicum</i> L	Constatation officielle que : 1-1) les semences proviennent de zones connues pour être exemptes de :

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		- <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. ; - <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al. ; - <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. ; - <i>Xanthomonas vesicatoria</i> Jones et al., par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ; OU 1-2) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al.; <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al.; <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. ou <i>Xanthomonas vesicatoria</i> Jones et al.; n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production ; OU 1-3) les semences ont subi des tests officiels de dépistage par <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. ; <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al. ; <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. et <i>Xanthomonas vesicatoria</i> Jones et al., réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al.; <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al.; <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. et <i>Xanthomonas vesicatoria</i> Jones et al. sur la base de ces tests. ET l'une des conditions suivantes : 2-1) les semences proviennent de zone connue pour être exempte du <i>Potato spindle tuber viroid</i>, par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ; OU 2-2) aucun symptôme de maladies causées par le <i>Potato spindle tuber viroid</i> n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur cycle complet de végétation ; OU

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		2-3) les semences ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du <i>Potato spindle tuber viroid</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de l'organisme nuisible lors de ces tests ; ET l'une des conditions suivantes : 3-1) les semences sont originaires d'un pays indemne de <i>Tomato brown rugose fruit virus</i>, tel qu'établi par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires. Cette information est indiquée dans le certificat phytosanitaire sous la rubrique « Déclaration supplémentaire » ; OU 3-2) les semences (à l'exclusion des semences des variétés de connues pour être résistantes à <i>Tomato brown rugose fruit virus</i>) ont été déclarées indemnes de <i>Tomato brown rugose fruit virus</i> à la suite d'un échantillonnage et de tests officiels réalisés sur un échantillon représentatif à l'aide de méthodes appropriées. Il est fait mention de ces tests ou de la résistance à la rubrique « Déclaration supplémentaire » du certificat phytosanitaire.
	Semences de <i>Solanum lycopersicum</i> L	Constatation officielle que : 1) les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode d'extraction à l'acide appropriée ou d'une méthode équivalente ; ET l'une des conditions suivantes : 2-1) les semences proviennent de zone connue pour être exempte de <i>Clavibacter michiganensis ssp. michiganensis</i> (Smith) Davis et al., par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ; OU 2-2) aucun symptôme de maladie causée par <i>Clavibacter michiganensis ssp. michiganensis</i> (Smith) Davis et al.; n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production ;

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		OU 2-3) les semences ont fait l'objet de tests de dépistage officiels de <i>Clavibacter michiganensis ssp. michiganensis</i> (Smith) Davis et <i>al.</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de l'organisme nuisible lors de ces tests ; ET l'une des conditions suivantes : 3-1) les semences proviennent de zone connue comme exempte de <i>Pepino mosaic virus</i>, par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ; OU 3-2) aucun symptôme de maladies causées par le <i>Pepino mosaic virus</i> n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur cycle complet de végétation ; OU 3-3) les semences ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du <i>Pepino mosaic virus</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de l'organisme nuisible lors de ces tests ; ET l'une des conditions suivantes : 4-1) les semences proviennent de zone connue comme exempte de <i>Potato spindle tuber viroid</i>, par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ; OU 4-2) aucun symptôme de maladies causées par le <i>Potato spindle tuber viroid</i> n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production au cours de leur cycle complet de végétation ; OU

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		4-3) les semences ont fait l'objet de tests de dépistage officiels du <i>Potato spindle tuber viroid</i> réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, et se sont révélées exemptes de l'organisme nuisible lors de ces tests ; ET l'une des conditions suivantes : 5-1) les semences sont originaires d'un pays indemne de <i>Tomato brown rugose fruit virus</i>, tel qu'établi par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires. Cette information est indiquée dans le certificat phytosanitaire sous la rubrique « Déclaration supplémentaire » ; OU 5-2) les semences sont originaires d'une zone indemne de <i>Tomato brown rugose fruit virus</i> ; telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires. La dénomination de cette zone est indiquée sur le certificat phytosanitaire sous la rubrique « Lieu d'origine » ; OU 5-3) les semences ont été déclarées indemnes de <i>Tomato brown rugose fruit virus</i> à la suite d'un échantillonnage et de tests officiels réalisés sur un échantillon représentatif à l'aide de méthodes appropriées. Il est fait mention de ces tests à la rubrique « Déclaration supplémentaire » du certificat phytosanitaire. ET l'une des conditions suivantes : 6-1) les semences proviennent de zone connue pour être exempte de : + <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. ; + <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al. ; + <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. et + <i>Xanthomonas vesicatoria</i> Jones et al., par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ;

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		OU 6-2) aucun symptôme de maladie causée par <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al.; <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al.; <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. et <i>Xanthomonas vesicatoria</i> Jones et al. n'a été observé lors d'inspections visuelles réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible au cours du cycle complet de végétation des végétaux sur le site de production ; OU 6-3) les semences ont fait l'objet de tests officiels de dépistage de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al.; <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al.; <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. et <i>Xanthomonas vesicatoria</i> Jones et al. réalisés sur un échantillon représentatif au moyen de méthodes appropriées, à la suite ou non d'un traitement approprié, et se sont révélées exemptes de <i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. ; <i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al.; <i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. et <i>Xanthomonas vesicatoria</i> lors de ces tests.
46	SOLANEES SOLANUM MELONGENA (AUBERGINE) : Fruit frais	Sans préjudice des conditions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que les végétaux : 1) sont originaires d'un pays exempt de <i>Frankliniella occidentalis</i> et <i>Thrips palmi</i> OU 2) proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Frankliniella occidentalis</i> et <i>Thrips palmi</i> par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Le nom de la zone est mentionné sur le certificat phytosanitaire ; OU 3) juste avant l'exportation, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de <i>Frankliniella occidentalis</i> et <i>Thrips palmi</i> ; OU

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
		4) ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre <i>Frankliniella occidentalis</i> et <i>Thrips palmi</i>. Une description du traitement appliqué figure sur le certificat phytosanitaire.
47	<i>SORGHUM SP.</i> (SORGHO) : semences	Sans préjudice des points 4 et 38 de la présente annexe, constatation officielle que : 1) les cultures mères des semences et semences sont certifiées indemnes de : - <i>Erwinia stewartii</i>, - <i>Pseudomonas andropogoni</i> - <i>Sclerospora macrospora</i> - <i>Spartomea philippinensis</i> - <i>Peronosclerospora sacchari</i> ET 2) les semences ont subi un traitement fongicide à base de triazoles efficace sur <i>Helminthosporium sp</i> et <i>Sphacelotheca sorghi</i>
48	VITACEES FRUITIERES DU GENRE VITIS (VIGNE) : Végétaux et produits végétaux strictement réservés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des prohibitions du point 60 de la présente annexe et du respect des conditions du point 7 de la présente annexe, constatation officielle que : 1) les plants ont subi une certification variétale et sanitaire UE ou jugée équivalente par le service de l'alimentation 2) les plants sont au repos végétatifs et à racines nues. 3) qu'ils ont été officiellement testés et reconnus indemnes de : - <i>Xylella fastidiosa</i> (maladie de Pierce) - <i>Mycoplasmata</i> de la flavescence dorée - <i>Agrobacterium rubi</i> - <i>Daktulosphaera vitifoliae</i> (fitch) - <i>Eutypa armeniaca</i> - et de toute formes animales vivantes

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
49	VITIS VINIFERA (RAISIN) : fruits frais	Sans préjudice des conditions du point 8 de la présente annexe, constatation officielle que : 1) les grappes sont sans rameaux ni feuilles ET 2-1) les fruits ont été soumis à un examen officiel approprié effectué sur un échantillon représentatif, et qu'ils se sont révélés indemnes des organismes suivants : - <i>Lobesia botrana</i> (eudémis) - <i>Eupeocilia ambiguella</i> (cochylis) - <i>Argyrotaenia pulchellana</i> (eulia) - Tordeuses non européennes OU 2-2) les fruits ont été soumis à un traitement gazeux reconnu totalement efficace contre ces ravageurs (attestation officielle de traitement exigée)
50	ZAE MAYS (MAIS) : graines de consommation	Sans préjudice des prohibitions du point 61 de l'annexe II et des points 9 et 10 de la présente annexe, constatation officielle que : - les pays de production est indemne de <i>Prostephanus truncatus</i>
51	ZAE MAYS (MAIS) : semences	Sans préjudice des points 3 et 26 de la présente annexe, constatation officielle que : 1) les cultures mères sont originaires de l'UE OU 2) les semences proviennent des régions reconnues indemnes des organismes cités ci-dessous : - <i>Erwinia stewartii</i> - <i>Spartomea philippinensis</i> - <i>Peronosclerospora sacchari</i> ET 3) elles ont subi un traitement approprié efficace sur <i>Helminthosporium spp</i>, <i>Ustilago maidis</i> et <i>Sphcelotheca reiliana</i>

	VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	EXIGENCES PARTICULIERES ET CONSTATATIONS OFFICIELLES
52	Fourrage transformé à base de feuilles et tiges de végétaux de Fabaceae ou de Poaceae	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés, constatation officielle que : - le fourrage a subi un processus de transformation éliminant toutes formes vivantes d'insectes et d'acariens après la récolte

ANNEXE IV

VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX DONT L'IMPORTATION EST SUBORDONNEE AUX POINTS SUIVANTS

- À la présentation du permis d'importation délivré par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte
- À la présentation du certificat phytosanitaire

Chapitre et numéro du tarif des douanes	Désignation des produits	Permis	Certificat toute origine	Contrôle toute origine
Chapitre 6	- Bulbes, oignons, tubercules, rhizomes, racines, comes destinés à la consommation et à la plantation - Plantes vivantes, parties de plantes à l'exception des plantes d'aquarium et de mycelium (blanc de champignon) - Fleurs coupées - Feuillages, feuilles rameaux et autres parties de plantes pour bouquet et ornement frais	X X X X	X X X X	X X X X
Chapitre 7	- Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré, destinés à la consommation, semences potagères, - Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, de consommation ou destinés à l'ensemencement - Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux, moelle de sanglier	X X X	X X X	X X X
Chapitre 8	- Fruits et baies comestibles frais, grains, pépins, noyaux, destinés à la consommation et l'ensemencement	X	X	X
Chapitre 9	- Café non torréfié, coques et pellicules de café non torréfiées - Poivre et piment, non broyés frais	X X	X X	X X
Chapitre 10	- Céréales destinés à la consommation - Céréales destinés à l'ensemencement	X	X	X
Chapitre 12	- Graines et fruits oléagineux ; grains, spores et fruits à ensemercer ; plantes industrielles et médicinales, pailles et balles de céréales brutes	X	X	X

Chapitre et numéro du tarif des douanes	Désignation des produits	Permis	Certificat toute origine	Contrôle toute origine
Chapitre 18	- Cacao en fèves et brisures de fèves, non torréfiées ; coques, pelures et déchets de cacao non torréfiés	X	X	X
Chapitre 25	- Gravier, sable - Tourbe - Terreau, (Terre de bruyère de marais de compost	X X X	 X X	X X X
Chapitre 31	- Support de culture.	X	X	X
Chapitre 44	- Bois bruts écorcés, désaubiés ou équarris, échelas, pieux, piquets.	X	X	X
Chapitre 53	- Fibres (coïr) de cocotiers (<i>Coco nucifera</i>) et de palmiers à huile (<i>Eleacis guineensis</i>).	X	X	X

ANNEXE V

LISTE DES *TEPHRITIDAE* ABSENTES A MAYOTTE

- a. *Anastrepha* spp., et en particulier *A. curvicauda*, *A. fraterculus*, *A. grandis*, *A. ludens*, *A. obliqua*, *A. serpentina*, *A. striata* et *A. suspensa*
- b. *Bactrocera* spp., et en particulier *B. latifrons*, *B. tryoni*, *B. tsuneonis* et *B. zonata*
- c. *Ceratitis* spp., et en particulier *C. cosyra*, *C. quinaria* et *C. rosa*
- d. *Dacus* spp., et en particulier *D. demmerzi* et *D. punctatiformis*
- e. *Myiopardalis pardalina*
- f. *Zeugodacus* spp., et en particulier *Z. cucumis* et *Z. cucurbitae*
- g. *Zonosemata electa*

Ces *Tephritidae* sont listées par famille de végétaux, dont quelques fruits sont mentionnés à titre indicatif :

Actinidiaceae (kiwi) : *Anastrepha fraterculus*, *Anastrepha ludens*, *Anastrepha obliqua*, *Bactrocera tryoni* et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Annonaceae (corossol, pomme cannelle) : *Anastrepha obliqua*, *Bactrocera* spp., *Ceratitis capitata* et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Anacardiaceae (mangue) : *Anastrepha fraterculus*, *A. ludens*, *A. obliqua*, *Bactrocera aquilonis*, *B. facialis*, *B. dorsalis*, *B. tryoni* et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Cactaceae (pitaya) : *Anastrepha obliqua*, *Bactrocera* spp. et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Caricaceae (papayer) : *Bactrocera zonata*, *Ceratitis catovirii*, et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Cucurbitaceae (melon, concombre, pastèque, courge, margose) : *Myiopardalis pardalina*, *Zeugodacus cucurbitae* et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Musaceae (banane, plantain) : *Bactrocera musae* et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Moraceae (figue, mûre, fruits à pain) : *Bactrocera latifrons*, *B. zonata*, *Ceratitis cosyra*, *C. quinaria*, *C. rosa*, *Dacus demmerzi*, *D. punctatiformis* et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Passifloraceae (fruit de la passion) : *Anastrepha fraterculus*, *A. ludens*, *A. striata*, *Bactrocera tryoni*, *Zeugodacus cucurbitae* et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Rosaceae (cognassier, pommier, abricot, cerise, prune, pêche, poire, fraise, framboise, mûre) :

- Fruits à pépins : *Ceratitis capitata*, *Ceratitis calovirii*, *Ceratitis rosa*
- Fruits à noyaux : *Bactrocera zonata*, *Ceratitis capitata*
 - Genre *Prunus* spp : *Bactrocera zonata*, *Ceratitis rosa*
- Petits fruits : *Bactrocera latifrons*, *Ceratitis catovirii*, *C. cosyra*, *C.s rubivora*, *C. quinaria*

et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Rutaceae (Agrumes) : *Bactrocera latifrons*, *B. tryoni*, *B. tsuneonis*, *B. zonata*, *Ceratitis rosa*, *Ceratitis catovirii*, *Ceratitis cosyra*, *Ceratitis quinaria*, *Ceratitis quilicii* et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

Solanaceae (pommes de terre, tomate, piment, poivron, aubergine) : *Anastrepha* spp, *Carpomyia vesuviana*, *Ceratitis calovirii*, *C. cosyra*, *C. quilicii*, *C. quinaria*, *C. rubivora*, *Bactrocera latifrons*, *Dacus demmerzi*, *D. punctatiformis*, *Zeugodacus* spp. et toute autre espèce connue sur ces fruits dans le pays de production

ANNEXE VI
MODELE DE PERMIS D'IMPORTATION

IMPORTATION DE PRODUITS SOUMIS A LA REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE

PERMIT OF IMPORTATION OF PRODUCTS UNDER PHYTOSANITARY REGULATIONS

PERMIS N° DU

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°2025-DAAF-0230 du 22 mai 2025 FIXANT LES CONDITIONS PHYTOSANITAIRES D'IMPORTATION A MAYOTTE,

In accordance with the May 22th 2025 prefectural decree (N°2025-DAAF-0230) determining the phytosanitary conditions of importation in the department of Mayotte,

La société

est autorisée à importer par le bureau de douane de

Permissions is hereby granted to import through the Customs office of

Dans un délai de 12 mois suivant la date de signature du présent permis, les marchandises suivantes :

Within twelve months from the date of signature of the present permit the following items

Pays d'origine :

Country of origin

Adresse :

Les emballages ne contiendront ni terre, ni feuilles, ni compost, ni fumier ou toute autre matière organique.

The packings shall not contain either earth, leaves, compost, manure or any other organic substance.

Les substrats de mousse ou de sphagnums stérilisés sont seuls autorisés.

Only substratum of moss or sterilized sphagnum are authorized.

La marchandise sera accompagnée d'un CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE (modèle établi par la convention internationale pour la protection des végétaux) délivré par un agent du SERVICE PROTECTION DES VEGETAUX du pays d'origine.

The products shall be covered by a PHYTOSANITARY CERTIFICATE (model issue of the international Plant Protection Convention -IPPC) issued by an officer of the PLANT PROTECTION SERVICE of the country of origin.

Ce document devra comporter les mentions additionnelles conformes à celle indiquées ci-après ou figurant en annexe :

This document shall bear the additional declarations similar to those stated hereunder or overleaf

Conditions particulières d'importation, voir annexe(s) jointe(s)

Le Responsable des postes de contrôle frontaliers

N.B. – Le permis d'importation est délivré en double exemplaire. L'original est à expédier au fournisseur à la commande. Le duplicata et le certificat phytosanitaire accompagnant la marchandise sont à joindre à la demande de contrôle à l'arrivée de la marchandise.

N.B. – The permit of importation is issued in duplicate. The original is to be sent to the supplier on booking the other. The duplicate and the phytosanitary certificate covering the products are to be handed over the chief of the phytosanitary division with the application for inspection upon arrival of the items